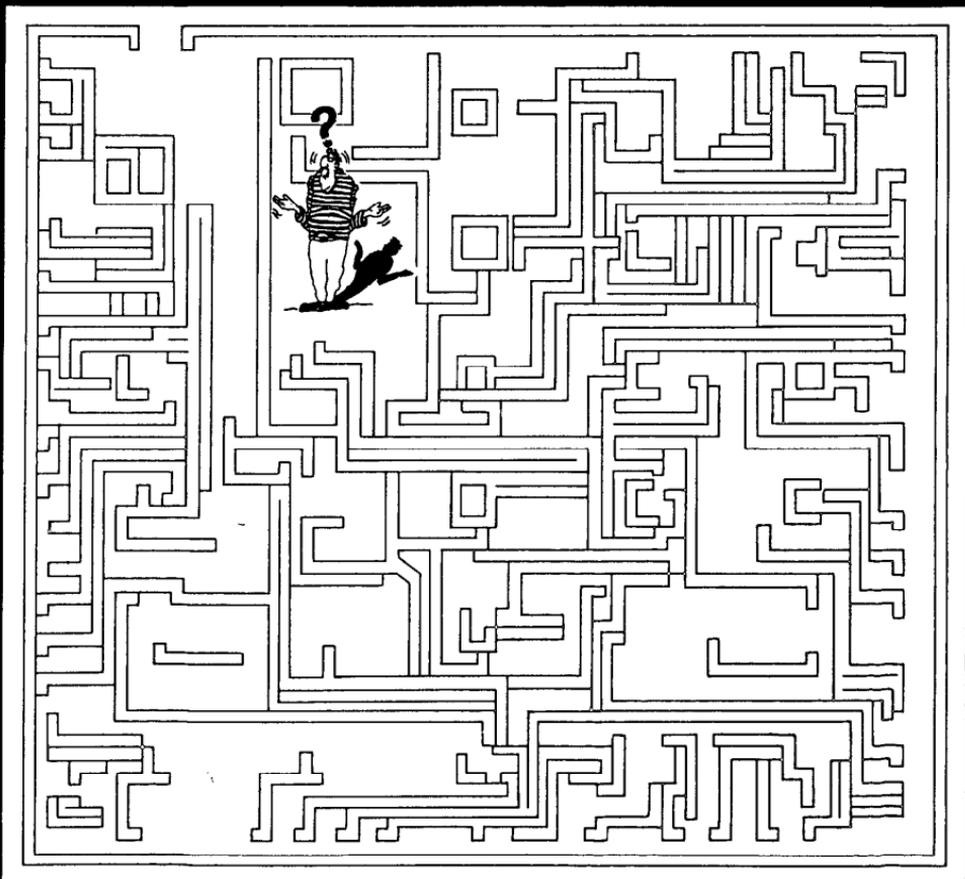


Rapport annuel du Commissaire à la protection de la vie privée 1986-87



**Rapport annuel du
Commissaire à la protection de la vie privée
1986-87**



Le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada
112, rue Kent,
Ottawa (Ontario)
K1A 1H3

(613) 995-2410
1-800-267-0411

Le standard téléphonique est ouvert de
7 heures 30 à 18 heures, heure d'Ottawa

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1987

N° de cat. IP30-1/1987

ISBN 0-662-55287-3

“Les seuls renseignements personnels que peut recueillir une institution fédérale sont ceux qui ont un lien direct avec ses programmes ou ses activités . . .”.

“Une institution fédérale est tenue de recueillir auprès de l'individu lui-même, chaque fois que possible, les renseignements personnels . . . le concernant . . .”.

“. . . est tenue d'informer l'individu . . . des fins auxquelles ils (les renseignements personnels) sont destinés”.

“. . . est tenue de veiller, dans la mesure du possible, à ce que les renseignements personnels . . . soient à jour, exacts et complets”.

“À défaut du consentement de l'individu concerné, les renseignements personnels relevant d'une institution fédérale ne peuvent servir à celle-ci :

a) qu'aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou préparés . . .”

(ou conformément aux exceptions précises énoncées à l'article 8)

La Loi sur la protection des renseignements personnels.

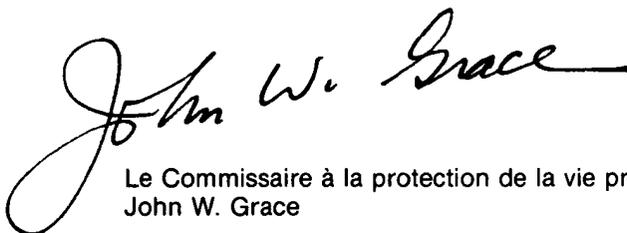
L'honorable Guy Charbonneau
Président
Senat
Ottawa

le 30 juin 1987

Monsieur Charbonneau,

J'ai l'honneur de soumettre mon rapport annuel au Parlement. Ce rapport couvre la période allant du 1er avril 1986 au 31 mars 1987.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments respectueux.



Le Commissaire à la protection de la vie privée,
John W. Grace

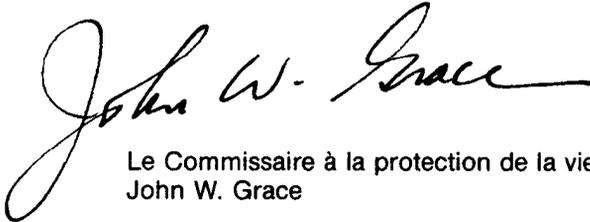
L'honorable John A. Fraser, c.p., c.r., député
Président
Chambre des communes
Ottawa

le 30 juin 1987

Monsieur Fraser,

J'ai l'honneur de soumettre mon rapport annuel au Parlement. Ce rapport couvre la période allant du 1er avril 1986 au 31 mars 1987.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments respectueux.

A handwritten signature in cursive script that reads "John W. Grace". The signature is written in black ink and is positioned above the typed name and title.

Le Commissaire à la protection de la vie privée,
John W. Grace

Table des matières

Mandat	1
Après la pluie le beau temps	2
Le pays perd ses papiers	8
Juillet — Des formulaires de recensement tombent d'un camion	8
Octobre — Des dossiers volés dans une voiture	9
Novembre — Dossiers dans une rue d'Ottawa	10
Novembre — L'incident torontois	11
L'incident de Saskatoon	13
Décembre — Microfiche perdue dans le courrier	15
Décembre — Passeports perdus dans le courrier	17
Janvier 1987 — Microfiches dans une décharge	18
Février — Un député trouve des questionnaires dans la rue	19
Post-scriptum: L'enquête sur l'assurance-chômage	20
NAS — Les problèmes persistent	23
NAS sur des enveloppes	24
...A propos des chèques de prestations de sécurité de la vieillesse	25
NAS pour percevoir des mandats-poste	25
...et pour obtenir du courrier recommandé	25
Campagne de financement et retenues à la source	25
Les mauvaises nouvelles maintenant...	26
Fichiers de renseignements inconsultables	27
Détenus en libération conditionnelle et détenus internés	30
Accès opportun	30
Renseignements à des tiers parties	30
Confidentialité de la correspondance des détenus	31
Renseignements personnels relatifs aux fonctionnaires	32
Le code relatif aux conflits d'intérêts	33
Consultation du Commissaire à la protection de la vie privée	36
La nouvelle politique de sécurité	36
Loi sur l'équité professionnelle	37
Commissions d'enquêtes	38
Aviser le Commissaire	40
Dans l'intérêt public	40
Usages compatibles	44
Direction des plaintes	46
Direction de l'observation	56
Analyse des services ayant fait l'objet de vérifications	56
Enquêtes hors plan	56
La Loi sur la protection des renseignements personnels devant la cour	58
Direction de la gestion intégrée	59
Enquêtes	61
Faites passer	62
Annexes	
I Organigramme	63
II Formule de demande d'accès à des renseignements personnels	64
III Institutions fédérales assujetties à la Loi	65

Mandat

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* donne aux individus accès à leurs renseignements personnels détenus par le gouvernement fédéral; protège la vie privée des individus en restreignant le nombre des personnes qui peuvent consulter les renseignements; et donne aux individus un certain contrôle sur la collecte et l'usage des renseignements par le gouvernement.

La Loi énonce les principes des pratiques équitables en matière d'information qui exigent que le gouvernement;

- ne collecte que les renseignements dont il a besoin pour exécuter ses programmes;
- recueille les renseignements directement auprès de l'individu concerné, dans la mesure du possible;
- informe l'individu des fins auxquelles ils sont destinés;
- conserve les renseignements suffisamment longtemps pour en assurer l'accès aux individus; et
- veille "dans la mesure du possible" à ce que les renseignements personnels soient exacts et complets.

Les citoyens canadiens ou les résidents permanents peuvent déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée si :

- ils se sont vus refuser une partie quelconque des renseignements;
- le droit de demander la correction de certains des renseignements contenus dans la fichier ou de les annoter leur est refusé;
- le ministère prend plus des 30 jours initiaux ou des 60 jours maximums pour fournir les renseignements;

- la description du contenu des fichiers de renseignements donnée dans le Répertoire des renseignements personnels est incorrecte à un quelconque égard;
- la liste donnée dans le Répertoire pour chaque ministère ne décrit pas tous les usages qui sont faits des renseignements personnels;
- une institution recueille, conserve ou élimine des renseignements personnels d'une manière qui contrevient à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Les enquêteurs du Commissaire à la protection de la vie privée examinent tous les fichiers (y compris ceux qui figurent dans les banques inconsultables), à l'exception des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine, pour s'assurer que les institutions fédérales se conforment à la Loi.

La Loi confère également au Commissaire à la protection de la vie privée le pouvoir de vérifier la façon dont les institutions fédérales recueillent, utilisent et éliminent les renseignements personnels, sans devoir attendre qu'une plainte soit déposée.

Après la pluie le beau temps

Le domaine de la protection des renseignements personnels a connu le pire et le meilleur cette année. Le pire en effet, puisque les renseignements personnels concernant 16 millions de contribuables ont été dérobés dans un bureau du gouvernement — un véritable Tchernobyl pour la protection de la vie privée. Mais ce n'est pas tout. Des copies clandestines ont été faites dans un autre bureau, des passeports se sont perdus dans le courrier, des microfiches contenant des milliers de dossiers d'anciens combattants ne se sont pas rendus à destination, d'autres microfiches portant des renseignements personnels délicats se sont retrouvés dans un dépotoir (a-t-on jamais autant parlé des microfiches ?); des boîtes pleines de formules du recensement se sont échappées d'un camion; des renseignements personnels concernant des employés du gouvernement ont volé aux quatre vents en pleine ville.

Il n'y a pas là de quoi réchauffer le cœur d'un commissaire à la vie privée. Si l'on s'en tenait à ces seuls incidents, l'état de la nation paraîtrait menacé dans ce domaine.

Et pourtant ...

L'année écoulée n'est certainement pas une première. Il a dû arriver déjà, au cours de l'histoire canadienne, que des dossiers personnels se perdent, que ce soit massivement ou sur une petite échelle.

Aujourd'hui cependant, de tels événements sont publics et préoccupent l'opinion. Paradoxalement, cela est encourageant.

Dans deux cas admirables, nous avons vu les ministres annoncer les incidents directement au Parlement. Les responsables rapportent maintenant les pertes des documents au commissaire à la protection de la vie privée, plus par sens de la responsabilité morale que pour se conformer étroitement aux exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Si navrante qu'elle soit, cette suite d'incidents malheureux n'indique pas nécessairement l'apparition d'une négligence soudaine ou d'une indifférence à l'égard de la protection des renseignements personnels. Bien au contraire. Ce serait plutôt une prise de conscience et une sensibilité grandissantes à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qui pourrait expliquer logiquement la propension nouvelle des responsables à se confesser au Parlement et au public.

Dorénavant, les médias sont à l'écoute. Ils sont avertis de l'intérêt que peuvent susciter des microfiches qui se baladent, des données qui disparaissent ou des enquêtes un peu trop troubles. Aussi, plusieurs incidents qui, autrefois, auraient été passés sous silence, sont maintenant portés à l'attention du public.

Et même s'il survient d'autres pertes ou d'autres disparitions de renseignements personnels, il ne faudrait surtout pas désespérer.

En effet, le pire résultat possible que ces événements malheureux pourraient avoir serait que le public considère comme impossible d'avoir une protection efficace des renseignements concernant les personnes conservés par l'administration fédérale. Une telle réaction ne serait pas justifiée.

Il ne serait pas justifié non plus de s'attendre à une protection absolue. En ce bas monde, l'absolu n'existe pas. Même le système de sécurité qui peut résister au plus habile des filous reste vulnérable à la trahison. Toutefois, il est tout à fait raisonnable de s'attendre à ce que les renseignements personnels déposés auprès de l'administration (ou de toute institution publique ou privée) ne soient pas sujets à la négligence ou à de faciles manipulations abusives et malicieuses.

Malheureusement, ce qui s'est passé l'année dernière, laisse croire qu'une telle hypothèse raisonnable ne se vérifie pas toujours.

Voici un autre « et pourtant . . . » à inscrire au tableau désolant des violations de la vie privée.

Il s'agit de la conscience du public face aux dangers que court la vie privée en cet âge d'or de la microfiche et du micro-ordinateur. L'opinion est davantage affolée par un seul incident déplorable qu'elle ne l'est par mille discours ou rapports annuels.

Les disparitions de dossiers ont donné à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* une pertinence et une urgence nouvelles. Désormais, les partisans d'une réglementation et d'une législation visant à protéger les renseignements personnels n'ont plus à se tenir sur la défensive. Le danger n'est plus théorique, il est devenu évident. Les désastres survenus ont ravivé la conscience nationale devant la vulnérabilité des renseignements personnels conservés et même devant l'existence d'un texte intitulé *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Loin de moi, bien entendu, l'intention de plaider la cause d'un Tchernobyl de la vie privée. Simplement, il faut se dire qu'à quelque chose malheur est bon.

Mais n'avons-nous pas déclaré que la protection de la vie privée avait aussi connu « le meilleur » cette année? Cette contradiction n'est-elle pas exagérée, même en tant que figure de style? Peut-être pas.

Depuis trois ans, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* a profondément marqué les 147 institutions du gouvernement fédéral qui doivent s'y conformer. Il n'est désormais plus nécessaire de « vendre » à la Fonction publique l'idée de la vie privée en tant que valeur humaine importante, ni la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en tant qu'outil indispensable.

Les fonctionnaires dans leur ensemble ont maintenant accepté que la protection des renseignements personnels fasse partie intégrante du service. Ils se sentent plus à l'aise avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les enquêteurs du Commissariat rencontrent moins souvent d'opposants aux principes. Les discussions portent davantage sur l'interprétation. Souvent d'ailleurs les gens diffèrent d'opinion en toute honnêteté, car certains cas sont extrêmement complexes.

Ces considérations générales resteraient vraies, même si aucune microfiche ne s'était perdue.

Le travail de sensibilisation n'est certes jamais terminé, mais les trois années d'application de la Loi on eu des retombées irréversibles. Après plus de 120 000 demandes et 1 200 plaintes, après le travail de missionnaire accompli par de nombreux coordonnateurs à la vie privée, l'importance du principe est maintenant presque universellement reconnue parmi les cadres supérieurs de l'administration publique. C'est peut-être là la réalisation la plus importante des trois premières années.

On peut maintenant s'attacher à gérer plutôt qu'à convaincre; et plutôt qu'à instruire des plaintes précises, à vérifier de façon complète si les institutions gouvernementales appliquent généralement les principes du traitement équitable de l'information que prescrit la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Les plaintes reçues des particuliers continueront d'être instruites avec soin. Toutefois, l'objectif ultime du mécanisme est de susciter une adhésion irréversible et implicite aux principes du traitement équitable de l'information afin de faire baisser le nombre des plaintes.

Gérer les renseignements personnels signifie procéder de façon ordonnée, au moyen d'examen ou de vérifications systématiques des pratiques de traitement en vigueur dans l'administration publique. Chaque institution fédérale assujettie à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* a maintenant fait l'objet d'une analyse de la mesure dans laquelle les renseignements qu'elle détient risquent une violation des principes de protection stipulés par la loi.

L'année écoulée a été une période privilégiée surtout parce que le Comité de la Justice et du Solliciteur général a achevé son examen du fonctionnement de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et publié un rapport intitulé : « *Une question à deux volets : Comment améliorer le droit d'accès à l'information tout en renforçant les mesures de protection des renseignements personnels.* » Comme on le voit par ce titre, le sujet ne manque pas de contradiction et de tension. Le rapport du Comité permanent a été déposé à la Chambre des communes le 31 mars, date qui coïncide avec le dernier jour de l'année visée par le rapport du Commissaire à la protection de la vie privée.

Cet examen est unique dans l'histoire du Parlement, puisque, pour la première fois, un travail de ce genre était accompli pour répondre aux exigences d'une loi. Le paragraphe 75(2) prévoyait que le comité désigné ou constitué par le Parlement « . . . examine à fond, dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci ainsi que les conséquences de son application ».

Le Commissaire à la protection de la vie privée a participé activement à l'examen, en soumettant par écrit ses commentaires et ses réponses sur les problèmes et questions soulevés par le Comité de même qu'en comparaisant à titre de témoin le 13 mai 1986. En fait, le rapport de l'année dernière contenait la majeure partie du mémoire que le Commissaire a présenté au Comité.

Il n'est ni possible ni indiqué de poser ici un jugement sur chacune des 108 recommandations du Comité. Après étude, des réponses précises et détaillées seront fournies aux députés et au gouvernement. Si des modifications à la Loi devaient être apportées, et c'est certainement ce que le Commissaire à la protection de la vie privée souhaite et recommande, les occasions officielles de soumettre des commentaires ne manqueront pas. Si les comités peuvent proposer, c'est encore le Parlement qui dispose.

Disons toutefois ceci, en réaction immédiate et générale au travail des membres du Comité : leur rapport est d'une envergure remarquable, tant pour les changements qu'il propose que pour les domaines qu'il ne touche pas. Si elles sont appliquées, les recommandations du Comité amélioreraient sensiblement la qualité de la protection des données personnelles au Canada. Ce document est une affirmation unanime de la conviction que la vie privée des gens doit maintenant faire l'objet de lois publiques plus larges, si nous souhaitons qu'elle soit raisonnablement protégée. En outre, le rapport est ouvert et précis sur les problèmes les plus actuels; il contient des suggestions réfléchies susceptibles d'améliorer la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour les trois années à venir.

Pourtant, malgré ce froissement de recommandations constructives, les principes de l'équité du traitement de l'information, qui constituent les assises philosophiques du texte législatif, ont été mis à l'épreuve et maintenus. L'équilibre délicat que recèle la Loi entre le bien des particuliers et le bien public reste inchangé.

Ayant conservé cet équilibre, le Comité a implicitement conclu que les chefs de police et les défenseurs des libertés civiles avaient tort, tant les uns que les autres, lorsqu'ils ont formulé leurs premières critiques. La Loi n'a pas rendu la vie facile aux criminels : les informateurs n'ont pas cessé de se présenter par crainte d'être rendus vulnérables aux représailles par la nouvelle législation. Les exceptions soigneusement définies qui limitent le droit des gens à accéder aux renseignements qui les concernent n'empêchent pas l'application du principe général.

La conclusion qui, dans un certain sens, est la plus significative, ne figure dans aucune des 108 recommandations du Comité. Les fondements et l'équilibre établis par le Parlement étaient bons dès le départ. Que toutes les recommandations soient acceptées, qu'elles soient toutes transformées en modifications et adoptées par le Parlement, l'essence de l'actuelle *Loi sur la protection des renseignements personnels* restera intacte. Il est rassurant de voir qu'après une enquête intensive, la Loi soit en fait confirmée. Qu'on se le rappelle pour l'avenir, même lorsque l'on cherchera à améliorer la Loi.

La recommandation la plus lourde de conséquences est celle qui concerne l'élargissement de l'aire d'application d'une Loi modifiée. En demandant l'élargissement du territoire (sinon de l'empire!) de manière à englober le secteur privé régi par les lois fédérales, le Comité a donné à la protection de la vie privée un élan qui dépasse tout ce que le Commissaire avait prôné.

Une telle volonté politique de maintenir, sans parler de l'élargissement d'application des principes, n'est pas toujours évident de nos jours dans les gouvernements des autres pays. Aux États-Unis, aucune modification significative des lois existantes n'est prévue. Les quelques législateurs qui s'intéressent au sujet travaillent sans appui, ni des partis ni des pouvoirs publics. En Europe de l'Ouest, les lois de seconde génération dans le domaine, ne sont ni étudiées ni encouragées. Les protecteurs de données se disent découragés tant par le manque de soutien pour leurs efforts que par la tendance à priser l'efficacité plutôt que la protection des renseignements personnels.

Le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada n'a pas de motifs d'être ainsi démoralisé, et pas uniquement à cause du rapport du Comité de la Justice et du Solliciteur général. Les cadres supérieurs de la Fonction publique et les coordonnateurs à la vie privée s'engagent de plus en plus en faveur de la lettre et de l'esprit de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Mais, ce qui compte peut-être le plus, dans leurs milliers de demandes touchant les renseignements qui les concernent, et dans leurs préoccupations fréquentes pour la protection de ces renseignements, les Canadiens ont montré qu'ils comptaient sur la Loi.

Une note de mise en garde devrait pourtant être ajoutée à ce concert de louanges pour « Une question à deux volets ». En effet, un élargissement de la portée de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la prise en charge de toutes les autres responsabilités nouvelles que le Comité souhaite voir prendre par le Commissariat posent un défi énorme, même si l'on peut y voir une marque de confiance.

Il est beaucoup trop tôt pour mesurer avec précision les moyens supplémentaires qu'il faudra mettre en œuvre pour exécuter un mandat grandement élargi. Dès l'abord, toutefois, il faut évaluer au double les ressources financières et humaines qui seraient nécessaires au départ.

Il faut éviter que la qualité de la protection des renseignements personnels existant actuellement soit compromise parce que des ressources déjà utilisées à capacité devraient servir à acquitter de nouvelles responsabilités, si exaltantes et importantes soient-elles.

Par exemple, les moyens actuels du Commissariat deviendraient insuffisants si toutes les sociétés de la Couronne devaient se conformer à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Si le secteur privé régi par le gouvernement central s'ajoutait à cela, comme le propose le Comité, il en résulterait un défi supplémentaire impossible à mesurer.

Même en supposant un apport important de ressources, le recrutement et la dotation demanderaient peut-être une année avant que le Commissaire puisse s'occuper de cette nouvelle charge de travail.

Il faut dire aussi, peut-être plus avec nostalgie que réalisme, qu'il y aurait matière à regret si l'actuel personnel de 20 personnes passait d'un seul coup à 40 et, quelque temps après peut-être, à 50 ou plus. Si le respect des principes de protection de la vie privée exige une bureaucratie galopante, les avantages du petit format seront perdus. L'un des meilleurs arguments en faveur de la protection des renseignements personnels auprès des Canadiens est son coût peu élevé.

Le rapport du Comité reconnaît la nécessité d'un renfort de personnel. Mais aucun ordre de grandeur n'est donné, et il apparaît d'emblée que l'accroissement pourrait être beaucoup plus important que ne l'a cru le Comité.

Si valables que soient les motifs et les arguments plaidant en faveur d'un élargissement de la portée de la Loi, l'opinion ne serait pas bonne si le Commissaire à la protection de la vie privée était perçu comme un bâtisseur d'empire. On a déjà vu d'autres bonnes causes, celle de l'ombudsman, par exemple, subir des torts considérables au Canada et ailleurs, parce que les titulaires de la charge ont pris trop de place, ont dépensé trop d'argent ou ont poussé trop loin leurs exigences.

Donc, un mandat élargi par le Parlement devrait prendre effet par étapes progressives, soigneusement réfléchies.

Ces quelques mots de mise en garde ne constituent qu'un contexte dans lequel devraient s'inscrire l'examen et la mise en œuvre du rapport du Comité parlementaire. L'énergie, l'intelligence et l'ardeur qui habitent ce rapport devraient déboucher sur des changements juridiques importants. Mettre ce remarquable travail de côté constituerait un déplorable précédent.

Un rapport différent

L'examen du Comité de la Justice et du Solliciteur général a porté sur les grandes questions d'actualité en matière de protection de la vie privée. Les sujets traités dans les trois rapports annuels

antérieurs, qu'il s'agisse de l'interconnexion des ordinateurs, des banques de données inconsultables, des flux interfrontières de données, etc. ont aussi profité des travaux et des recommandations du Comité.

Les résultats de cet examen ont fait l'objet d'un rapport au Parlement. Aussi, serait-il superflu à tout le moins d'aborder ici les mêmes sujets. Cette année, c'est le Comité qui a donné au Parlement une opinion autorisée sur les grandes questions du jour en matière de vie privée.

C'est pourquoi le présent rapport annuel contient surtout un compte rendu des activités du Commissariat. Celles-ci se partagent en deux grandes catégories :

Premièrement, les enquêtes menées en réponse à un nombre croissant de plaintes de particuliers;

Deuxièmement, les enquêtes amorcées par le bureau lui-même sur la façon dont les institutions fédérales traitent les renseignements personnels.

Les problèmes croissent en variété et en complexité, comme on pourra le constater plus bas.

Le pays perd ses papiers

Comme l'a dit un journaliste, c'est l'année où notre pays « a perdu ses papiers ». À force d'entendre parler de documents personnels perdus, volés, disséminés et jetés, les Canadiens se rendent compte petit à petit de tout ce que le gouvernement sait à leur sujet et du soin qu'il prend à garder leur secrets.

L'année dernière, le Commissaire à la protection de la vie privée a eu à s'occuper de 12 incidents de vol ou de perte de documents personnels détenus par le gouvernement. Et ce ne sont pas les seules péripéties qu'ont connu les renseignements personnels. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* n'exige pas des ministères qu'ils avisent le Commissaire de toute perte ou vol de renseignements personnels. Le Commissaire a eu connaissance de ces incidents grâce à l'obligance de fonctionnaires des ministères, grâce au compte rendu dans les médias ou encore grâce aux découvertes de ses collaborateurs.

Bien que satisfait de la collaboration offerte par Revenu Canada, Emploi et Immigration Canada et la Commission nationale des libérations conditionnelles, le Commissaire recommande que la nouvelle politique de sécurité du gouvernement soit modifiée et qu'on exige de tout organisme gouvernemental qu'il avise formellement et immédiatement le Commissaire de toute révélation indue de renseignements personnels.

Juillet — Des formulaires de recensement remplis tombent d'un camion à Winnipeg

Le 15 juillet 1986, un journaliste du *Winnipeg Free Press* a informé le Commissaire à la protection de la vie privée

du fait que deux boîtes de formulaires de recensement remplis étaient tombés d'un camion qui se rendait au centre de traitement du recensement. Le chauffeur n'a pas remarqué la perte immédiatement et a livré un chargement incomplet au centre où un employé a signé le papier de livraison.

En faisant le chemin dans l'autre sens, le chauffeur s'est arrêté pour voir ce qu'étaient ces papiers que le vent emportait aux alentours de la route. Il constata qu'il s'agissait de formulaires de recensement qui étaient tombés de son camion et, avec l'aide de passants et du personnel d'un McDonald voisin, il ramassa tout ce qu'il put et l'apporta au centre.

Entre-temps, le personnel du centre avait constaté l'absence des deux boîtes et en avait informé le bureau local de recensement. Le directeur avait organisé une opération de sauvetage; six employés avaient été envoyés pour ratisser le secteur et pour faire du porte à porte en laissant leur nom et numéro de téléphone afin que les habitants du secteur puissent les informer de toute découverte de formulaires.

Grâce à ces recherches, on put retrouver 339 formulaires intacts. Cependant, 26 formulaires ont été définitivement perdus et quatre autres ont été retrouvés avec des pages manquantes. Parmi les formulaires non retrouvés, il s'en trouvait un très détaillé.

Le Commissaire a conclu que la perte des boîtes était un accident qu'on aurait pu éviter. Statistique Canada n'avait pas assuré une protection suffisante des formulaires de recensement.

Ses directives d'expédition pour les formulaires remplis étaient insuffisantes. Il existe une directive qui exige du personnel qu'il recherche parmi les transporteurs agréés de la région ceux qui disposent de cages métalliques, mais qui n'ordonne pas qu'on les utilise, et qui n'interdit pas non plus l'utilisation de camions découverts.

Le Commissaire a recommandé que Statistique Canada modifie ses directives et exige le transport dans des camions couverts et fermés à clé et/ou dans des cages métalliques, et qu'on signe avec les compagnies de transport des contrats stipulant ces exigences de sécurité.

Il a également demandé à Statistique Canada d'informer les personnes dont les feuilles avaient été perdues ou abîmées de leur droit de présenter une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée. Statistique Canada a répondu qu'on avait déjà pris contact avec tous les chefs de famille dont les questionnaires avaient été perdus ou détruits et qu'on s'était excusé de l'incident.

Octobre — Des dossiers de la Commission des libérations conditionnelles sont volés dans une voiture

Début novembre, le personnel de la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) a appelé le Commissaire pour l'informer que des dossiers personnels avaient été temporairement égarés. Le 23 octobre, la voiture d'un membre de la CNLC qui était stationnée dans une rue de Montréal a été cambriolée. Parmi les objets volés,

il y avait un porte-document contenant des condensés des dossiers de neuf détenus dont on envisageait la libération conditionnelle. Ces dossiers comportaient des rapports d'établissement, des casiers judiciaires, des rapports psychiatriques, des évaluations communautaires et divers autres documents.

Le lendemain matin, un directeur de restaurant a trouvé les dossiers — sans le porte-document — sur son stationnement. La carte d'affaires du membre de la Commission des libérations conditionnelles se trouvait parmi les documents et le directeur a appelé le bureau local des libérations conditionnelles pour l'informer de sa découverte.

Après enquête, il s'est avéré que le porte-document avait été laissé sur le siège arrière de la voiture et avait été recouvert par les effets personnels du membre de la Commission. Lorsque le propriétaire a constaté que sa voiture avait été cambriolée et que le porte-document et ses effets personnels avaient été volés, il l'avait déclaré à la police.

Les enquêteurs de la protection de la vie privée ont examiné les dossiers retrouvés, mais rien ne manquait, aucune agrafe n'avait été enlevée ou remplacée. Dans ces conditions, et étant donné la rapidité avec laquelle ces documents avaient été retrouvés, rien ne permettait de croire qu'on les avait photocopiés.

L'enquête a révélé que la Commission des libérations conditionnelles n'avait pas de directives écrites sur la manipulation des condensés de dossiers nécessaires pour les auditions en vue des libérations conditionnelles, alors qu'il existe une directive générale pour la manipulation des dossiers complets des détenus d'où sont extraits les condensés. Les dossiers confidentiels ne doivent pas quitter les bureaux, mais les condensés ne sont pas classés secrets.

Bien que la commission informait ses membres sur les mesures de sécurité, elle comptait davantage sur leur bon sens que sur des directives écrites.

À la suite de l'enquête, le Commissaire a conclu que le personnel du bureau régional connaissait peu la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et ne savait pas qu'elle exigeait qu'on protège les renseignements personnels pour éviter qu'ils soient communiqués sans autorisation; qu'il n'existait pas de politique particulière pour la manipulation de document du genre de ceux qui avaient été volés; que le membre de la Commission n'avait pas suffisamment protégé les documents et que la confidentialité des renseignements concernant les détenus n'avait pas été respectée.

Il a donc recommandé que la Commission établisse des procédures précises pour la manipulation des renseignements personnels, indépendamment du classement qu'ils ont reçu, afin de les distribuer à tous les fonctionnaires et à tous les bureaux régionaux. Il a également demandé que la Commission mette davantage son personnel, et plus particulièrement les membres de la Commission, au courant de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Depuis cet incident, la Commission a pris des mesures plus sévères pour la manutention des dossiers et des condensés par ses membres. Elle a organisé un cours de formation pour les membres de la CNLC sur la protection des renseignements personnels et sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, elle a publié une directive à l'intention de tout son personnel et mis au point un dossier de renseignements sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* à l'intention du personnel et des membres de la Commission.

7 novembre — Dossiers du personnel dans une rue d'Ottawa

Le 7 novembre, l'un des employés du Commissaire a trouvé des listes de renseignements personnels provenant du ministère de l'Expansion industrielle et régionale (MEIR) qui étaient éparpillées sur la rue Wellington. Ces documents contenaient l'adresse personnelle des employés, leur numéro de téléphone et, pour l'un d'eux, le numéro d'assurance sociale.

Il semble que ces feuilles soient tombées d'un camion qui transportait des déchets vers un dépotoir. Le Commissaire a informé le MEIR qu'il enquêtait sur cet incident et a demandé au ministère de conserver ces feuilles pour l'enquête.

Les résultats de l'enquête indiquent que le personnel du service financier du MEIR avait examiné les dossiers internes et avait mis de côté deux boîtes, les destinant à une décharge pour documents secrets. Le personnel d'entretien, en enlevant par la suite des gravats sur un chantier de construction voisin, a ramassé ces deux boîtes et les a envoyés avec le reste à la décharge.

Le personnel du MEIR n'a pas été en mesure de savoir combien de feuilles avaient été éparpillées, combien avaient été retrouvées et combien étaient encore manquantes. Les documents n'ont pas été catalogués et vers le 12 novembre, ils ont été détruits après que les enquêteurs les ont examinés, mais avant que l'enquête ne soit terminée.

À la suite de cette enquête, le directeur de la sécurité du MEIR a rappelé aux employés du service financier les procédures à suivre pour la destruction des documents secrets et a fait distribué une note de service à tous les employés sur la protection et la destruction des renseignements personnels. Le MEIR a également décidé qu'il n'était pas nécessaire de faire figurer sur la feuille comportant la liste des employés, les adresses personnelles et les numéros de téléphones. Ce formulaire va donc être révisé.

Le Commissaire a demandé à être informé de toute perte ou de tout incident ultérieur relatif aux renseignements personnels et il a rappelé au MEIR que les documents trouvés doivent être gardés pour l'enquête et pour qu'il puisse aviser les personnes concernées s'il le juge à propos.

Novembre — L'incident torontois

Le 17 novembre, le ministre du Revenu national a informé la Chambre des communes que des microfiches contenant des renseignements sur 16 millions de contribuables canadiens manquaient.

Le 4 novembre, on a dit au ministre que ces fichiers avaient disparu du Bureau de district de l'impôt de Toronto, à 36 rue Adélaïde, le 30 octobre après les heures de travail. Le lendemain, il informa le Commissaire de la GRC qui lança immédiatement une enquête. Revenu Canada et la GRC se sont entendus pour ne pas divulguer la perte et l'enquête subséquente avant d'être certains que la révélation publique ne risquait plus de compromettre l'enquête.

Le vendredi 14 novembre, le sous-ministre de Revenu Canada (Impôt) informa le Commissaire à la protection de la vie privée de la perte. Tôt le lundi suivant, le Commissaire à la protection de la vie privée informa Revenu Canada qu'il allait mener une enquête sur cet incident.

Le jour suivant (18 novembre), un avocat représentant un employé de Revenu Canada restitua à la GRC de Toronto ce qui semblait être les microfiches manquantes.

L'enquête

Le paquet de microfiches perdues, qui s'appelait T1 Alpha, contenait le nom, l'adresse, la date de naissance, le nom du conjoint, le numéro d'assurance sociale, le bureau de district de l'impôt le plus proche, la dernière année d'imposition, et un code décrivant de façon globale la principale source de revenu du contribuable.

Avant l'incident, les paquets de microfiches étaient stockés dans des placards non fermés à clé de la Section de l'identification et de la Conformité (IC).

Toutes les microfiches détenues dans la section étaient gardées dans la même pièce, sans être sous clé ni surveillées pendant les heures de travail; tous les employés de la section y avaient accès; le personnel des autres sections y avaient accès en signant simplement un registre tenu par la réceptionniste et sur lequel figuraient les dates mais non les heures de consultation. La pièce était fermée à clé après les heures de travail, mais elle était rouverte pour le personnel d'entretien accompagné par un commissaire.

Les enquêteurs du Commissaire à la protection de la vie privée ont également étudié les procédures en vigueur pour les microfiches à la Section des cotisations initiales (SCI). L'employé accusé du vol des microfiches travaillait là. Là encore, les microfiches étaient à découvert sur un pupitre pendant les heures de travail, à la portée de tout le personnel de la section qui travaille dans des bureaux fonctionnels, et du personnel de la Section des recouvrements située sur le même étage. Aucun registre n'était tenu de leur utilisation.

Le ministère n'exigeait pas qu'on vérifie si les employés étaient dignes de confiance.

Conclusions

Le paquet T1 Alpha avait été enlevé de la section IC lorsque la pièce avait été ouverte pour le personnel d'entretien. Il avait été laissé dans un panier sur le sommet d'un classeur.

Ne pas mettre sous clé dans un classeur les microfiches compromettrait la sécurité des renseignements, de même que le fait d'ouvrir les zones protégées au personnel d'entretien en dehors des heures de travail.

L'accès des employés et la vérification des dossiers étaient insuffisamment contrôlés. Il y avait un danger pour ces microfiches car :

- * le personnel de Revenu Canada avait le droit de consulter les microfiches ainsi que tout autre document de la section IC en signant simplement le registre;
- * le personnel contournait les contrôles de sécurité de leurs propres ensembles de microfiches en examinant celui de l'IC;
- * on ne contrôlait pas suffisamment chaque fiche contenue dans les ensembles;
- * le personnel ne tenait pas compte des procédures de sécurité contenues dans le guide du ministère qui limite l'accès aux renseignements délicats relevant de l'impôt au personnel ayant reçu une autorisation pour un travail donné ou parce qu'il était nécessaire de connaître ces renseignements.

Le fait de ne pas vérifier comme il se doit si les employés étaient dignes de confiance constituait une source potentielle de risques pour les renseignements personnels.

Rien ne prouve que les microfiches volées avaient été utilisées pour nuire à qui que ce soit et que les renseignements qu'elles contenaient avaient été utilisés pour accéder sans autorisation à d'autres renseignements personnels.

Recommandations :

* Il est recommandé que Revenu Canada fasse en sorte que tous les employés qui travaillent avec des microfiches soient conscients de la vulnérabilité particulière des renseignements se présentant sous cette forme;

* Il est recommandé que le ministère modifie son guide de sécurité afin d'y inclure des mesures de protection supplémentaires;

* Il est recommandé que le ministère distribue des exemplaires des procédures ministérielles pour la protection des microfiches à tous les employés qui les manipulent et les contrôlent;

* Il est recommandé que Revenu Canada fasse en sorte que de nouveaux systèmes soient mis au point pour l'inscription des personnes qui utilisent ces documents.

* Il est recommandé que les employés qui ont accès aux microfiches contenant des renseignements personnels soient soumis aux vérifications de fiabilité approfondies qui sont décrites dans la politique de sécurité du gouvernement.

Vers la mi-avril, Elmer MacKay, ministre du Revenu national, a répondu à chacune des recommandations du Commissaire. Il a indiqué que les mesures prises ou devant être prises répondaient parfaitement aux préoccupations du Commissaire. Révéler certaines recommandations visant précisément à améliorer les procédures compromettrait leur efficacité.

L'incident de Saskatoon

Le 22 décembre ou à une date voisine, des parties d'une microfiche d'un bureau de Saskatoon de Revenu Canada (Douanes et Accise) ont été envoyées anonymement aux bureaux de Saskatoon de la GRC, de Radio-Canada et du journal *Star-Phoenix*. À la suite des comptes rendus donnés dans les médias, le Commissaire à la protection de la vie privée a élargi l'enquête relative à l'incident de Toronto pour y inclure celui de Saskatoon.

L'enquête

La microfiche en question était une partie défectueuse d'une fiche qui avait été envoyée au bureau de Saskatoon par le bureau national d'Ottawa. Elle contenait des renseignements sur des habitants de l'Ouest recevant des ristournes fédérales sur la taxe sur les combustibles. Il semble que la fiche défectueuse ait été volée, coupée en plusieurs morceaux et que ces morceaux aient été envoyés aux bureaux de Saskatoon de la GRC, de Radio-Canada et de *Star-Phoenix*. La personne accusée du vol a refusé de faire toute déclaration et la perquisition réalisée à son domicile n'a pas permis de trouver de microfiches.

Le bureau de Saskatoon n'avait jamais encore reçu de parties de fiches endommagées. Les bureaux de Winnipeg, Thunder Bay et Regina ont également reçu des copies de cette même fiche défectueuse. On n'a pu expliquer l'origine de toutes ces copies.

L'enquête du Commissaire a indiqué qu'il n'y avait pas de procédures écrites particulières au bureau de Saskatoon pour le stockage, la manipulation ou le contrôle des microfiches. On a simplement dit au personnel de traiter les microfiches comme du matériel « confidentiel/protégé ». À la suite de cet incident, le bureau a resserré le contrôle des documents, mais il s'est avéré que cela gênait le travail des huit vérificateurs du bureau qui ont souvent recours aux fiches.

Les procédures maintenant en vigueur exigent que les fiches soient gardées à la vue de tout le monde pendant les heures de travail et mises sous clé dans un classeur pendant les pauses et les heures calmes. On a confié à une personne la responsabilité de leur garde.

Les enquêteurs ont constaté que, depuis sept ans que le bureau se trouve au numéro 601 de l'édifice fédéral, il n'y a eu aucune enquête ou inspection de sécurité. Bien qu'il y ait un guide ministériel de sécurité (Guide de gestion administrative des Douanes et Accise — 1982) au bureau, il n'est pas employé.

Depuis 1984, le bureau a engagé huit personnes de la région, dont l'inculpé. Le directeur de district a avoué que pour chacun d'entre eux le personnel avait vérifié les antécédents professionnels et la fiabilité en téléphonant aux anciens employeurs. On demande à tous les nouveaux employés de prêter le serment ordinaire que prête tous les employés de la fonction publique ou le serment d'office et de secret professionnel. Cependant, le bureau ne procède pas à une vérification de fiabilité comme l'exige la politique gouvernementale de sécurité du 18 juin 1986.

Conclusions

S'ils ne connaissaient pas les procédures officielles de sécurité du ministère, du moins les employés savaient-ils que les renseignements personnels devaient être protégés. Même avant l'incident, le personnel d'entretien ne pouvait pénétrer dans les bureaux qu'accompagné d'un membre du personnel. On prenait garde à fermer le bureau à clé en dehors des heures normales de travail.

Le guide ministériel de sécurité ne parle pas des microfiches. Cependant, les méthodes de manipulation et de stockage des renseignements d'ordre général valent également pour les microfiches. Dans le guide figure une description des renseignements qui sont étiquetés « protégés » et exige pour eux le niveau minimum de protection de la « diffusion restreinte » du système national de sécurité. Rien n'indique que cette microfiche n'avait pas été protégée de la sorte.

Le bureau aurait pu la protéger davantage si on avait procédé aux vérifications de fiabilité exigées par la nouvelle politique de sécurité du gouvernement. L'agent de sécurité du ministère procède actuellement à des vérifications dans tout le service de Revenu Canada (Douanes et Accise).

Le Commissaire a conclu que rien n'indiquait que les personnes concernées avaient subi des dommages du fait de la divulgation des renseignements, ni que les renseignements avaient été utilisés par une tierce personne pour avoir accès sans autorisation à d'autres renseignements personnels.

Recommandations :

* Il est recommandé que tout le personnel qui travaille avec des microfiches suive un cours d'instruction sur la sécurité relative à la manipulation des renseignements personnels se présentant sous cette forme;

* il est recommandé que le ministère informe les employés qui se servent des renseignements se présentant sous cette forme et qui les contrôlent sur les procédures nécessaires à la protection des microfiches;

* il est recommandé que Revenu Canada (Douanes et Accise) convertisse les données des microfiches en système informatisé central capable de reconnaître les codes identificateurs, de maintenir une liste des utilisateurs et de contrôler l'accès;

* il est recommandé que le personnel qui se sert des microfiches contenant des renseignements personnels subisse des vérifications approfondies de fiabilité.

Le ministre du Revenu national a informé le Commissaire à la protection de la vie privée des mesures prises ou devant être prises, du fait de cet incident. Elles répondent parfaitement aux soucis et aux recommandations exprimés dans le rapport du Commissaire à la protection de la vie privée. Les nouvelles procédures seront examinées au cours de vérifications normales par le bureau du Commissaire à la protection de la vie privée.

Décembre — Microfiche perdue dans le courrier

En décembre 1986, Affaires des anciens combattants Canada (AACC) a expédié 31 paquets de microfiches à ses divers bureaux de district. Deux de ces paquets ont été endommagés et les 148 fiches ont été perdues.

Aux dernières nouvelles, on avait retrouvé 44 des fiches perdues au bureau de poste. On présume que les autres fiches sont définitivement perdues.

À la suite de cet incident, AACC a cessé d'envoyer les microfiches aux bureaux de district et est passé à un système informatisé central pour les demandes relatives à la paie. Le ministère a informé les fonctionnaires d'Emploi et Immigration Canada, de Santé et Bien-être social Canada, de Revenu Canada et d'Approvisionnements et Services Canada de la perte des microfiches; il a également informé toutes les régions de la nécessité d'augmenter la sécurité en ce qui concerne les demandes faites par téléphone.

AACC a informé le Commissaire à la protection de la vie privée de la perte le 26 janvier 1987. Celui-ci a alors entrepris une enquête.

L'enquête

Les enquêteurs ont interrogé les fonctionnaires du ministère à Ottawa et à Charlottetown (Î.-P.-É.) puisque c'est là que se trouve la plupart des bureaux d'AACC.

Ils ont constaté qu'il n'existait pas de procédures écrites pour la sécurité des microfiches. La seule politique liée à la sécurité des renseignements provient de la partie du Guide de gestion administrative d'AACC qui traite de la sécurité matérielle des renseignements. Les microfiches n'y sont pas particulièrement mentionnées, pas plus que les exigences pour l'envoi par la poste de microfiches, mais on y conseille d'envoyer les documents par la Poste prioritaire lorsque c'est possible.

Le personnel de sécurité d'AACC considère les microfiches comme confidentielles, mais pas au point de leur appliquer le système de sécurité national et de prévoir un traitement particulier pour leur manutention. On n'exige pas du personnel qui se sert des fiches qu'il ait une cote de sécurité.

Au cours des 11 dernières années, le ministère a envoyé des microfiches dans des emballages en carton par la Poste prioritaire aux bureaux régionaux pour les faire distribuer dans les bureaux de district. Lorsqu'il n'y a pas de service prioritaire, les paquets sont envoyés par la poste ordinaire comme courrier de première classe.

Les deux paquets perdus auraient pu être envoyés par la Poste prioritaire. L'adresse du paquet d'Ottawa comportait une erreur puisqu'on y indiquait « New Terminal, P.Q. », au lieu de « P.O. ». Le personnel de la salle du courrier n'a pas pu trouver de service prioritaire pour l'adresse québécoise indiquée et l'a envoyée en première classe. Il existe en fait un service prioritaire pour le « New Terminal, P.O. », qui est le bureau d'Ottawa.

Dans le cas d'Edmonton, quelqu'un a décidé qu'il serait trop long d'attendre que le sac de courrier prioritaire revienne de sa tournée précédente. Le paquet a été envoyé en première classe.

Les interrogatoires ont révélé que le contrôle financier envoyait une feuille d'envoi avec chaque paquet de microfiches. Cette feuille doit être signée et renvoyée dès la réception. Le personnel du contrôle financier a dit que les bureaux de district tardent à renvoyer ces feuilles d'envoi même lorsqu'on téléphone pour leur rappeler de le faire. De plus, les bureaux de district prétendent souvent qu'un paquet de microfiches n'a pas été reçu alors qu'en fait il l'a été.

La Section de la sécurité d'AACC a étudié la sécurité matérielle des microfiches en décembre 1986, mais cet examen ne portait pas sur les procédures d'expédition ou sur les exigences d'emballage des fiches. AACC a également étudié tous les supports exploitables par une machine afin de connaître les besoins de chacun d'eux. La section de la sécurité prépare actuellement un formulaire pour procéder à l'inventaire des divers supports.

Les services d'AACC de Charlottetown reçoivent encore sept ensembles de microfiches du producteur d'Ottawa. Cependant, depuis l'incident, ces ensembles ont été livrés en main propre à Charlottetown et dans les bureaux de Charlottetown. Un jeu de fiches contenant les données relatives au paiement des pensions d'anciens combattants a été envoyée aux bureaux régionaux en janvier 1987 par transporteur agréé.

Recommandations :

* Il est recommandé qu'AACC mette au point des procédures de manutention, de tri ou de contrôle des microfiches et les diffuse;

* il est recommandé qu'AACC examine les procédures d'expédition et d'emballage des renseignements personnels afin de veiller à ce que ces renseignements soient suffisamment protégés au cours de l'expédition et de la transmission;

* il est recommandé que lorsque les agents de sécurité procèdent à des examens sécuritaires, ils pensent à la sécurité matérielle des renseignements personnels au cours de la transmission;

* il est recommandé de demander à tous les districts de renvoyer promptement à l'expéditeur les feuilles d'envoi;

* il est recommandé de prévoir des procédures pour les cas de violation de la sécurité permettant au ministère de réagir lorsque des incidents comportant la révélation de renseignements personnels sans autorisation se produisent. Ces procédures devraient notamment comporter l'identification des agents responsables, des procédures d'enquête, la déclaration au fonctionnaire supérieur du ministère et au Commissaire à la protection de la vie privée de toute infraction;

* Il est recommandé que les employés qui se servent de documents comportant des renseignements personnels subissent au moins les vérifications approfondies de fiabilité prévues dans la nouvelle politique de sécurité du gouvernement.

Les mesures déjà prises par le ministère à la suite de cet incident sont conformes au rapport du Commissaire à la protection de la vie privée. Elles feront l'objet d'un examen lors de la prochaine vérification du bureau par le Commissaire à la protection de la vie privée.

Décembre — Passeports perdus dans le courrier

Des comptes rendus donnés dans les médias indiquant que des passeports et des documents d'accompagnement avaient été perdus à Ottawa ont poussé le Commissaire à faire des enquêtes tant à Affaires extérieures qu'à Postes Canada.

Ces deux organismes du gouvernement ont nié toute responsabilité. L'enquête a révélé que tous deux avaient certains torts. On a constaté la perte lorsqu'un demandeur de passeport est venu au bureau de poste chercher un paquet recommandé en donnant le numéro de recommandation que lui avait donné Affaires extérieures. Postes Canada n'a trouvé aucune trace de cet envoi recommandé ni d'aucune partie de toute une série d'envois se trouvant dans l'un de deux sacs qui avaient été livrés au bureau de poste le 8 décembre 1986. Les deux sacs étaient cadenassés et auraient dû être amenés au bureau des envois recommandés pour la signature de l'accusé de réception.

Le personnel d'Affaires extérieures avait laissé les sacs sur le quai avec le courrier ordinaire au lieu de le livrer au bureau des envois recommandés. Le sac perdu avait été mêlé à des sacs

vides et livré à un bureau auxiliaire des Postes où il était resté trois semaines avant que la maîtresse de poste n'ouvre les sacs vides pour constater que l'un d'eux contenait du courrier. Elle le renvoya au dépôt où on pu voir qu'il contenait les passeports manquants.

Le Commissaire a conclu qu'il s'était produit une série d'erreurs humaines évitables, mais que la confidentialité des documents n'avait pas été violée étant donné que le sac était resté cadenassé. Affaires extérieures et Postes Canada ont depuis révisé et amélioré la manutention du courrier recommandé. Le Commissaire étudiera ces améliorations au cours de ses vérifications ordinaires des deux organisations.

Janvier 1987 — Microfiches d'EIC dans une décharge en Colombie-Britannique

La découverte de microfiches dans la décharge de Christina Lake (C.-B.) a été relatée dans l'édition du 12 février du *Globe and Mail* de Toronto.

Il était indiqué dans l'article que les 18 microfiches contenaient les noms, accompagnés de renseignements personnels détaillés, de citoyens étrangers essayant d'entrer au Canada. Y figuraient des renseignements sur les antécédents criminels de ces personnes, sur les revendications du statut de réfugié, sur l'abandon du travail et sur la non-comparution à des auditions. Ces fiches étaient accompagnées d'un accusé de réception d'Emploi et Immigration Canada (EIC) qui devait être signé afin de confirmer la destruction des fiches précédentes.

On a dit que les fiches avaient été trouvées par un homme qui fouillait dans les papiers de la décharge, non loin du poste frontière de Cascades (C.-B.). Il les a ensuite donnés à un ami qui les a remis à un journaliste.

Ces fiches avaient été établies par Emploi et Immigration afin d'être distribuées dans les centres d'immigration du Canada, dans les bureaux d'immigration situés à l'étranger et dans les bureaux de douanes du Canada. Aux postes frontières isolés (comme Cascades), les douaniers sont également responsables de l'application de la Loi sur l'Immigration. Ils reçoivent des ensembles de fiches régulièrement.

Selon Postes Canada, les fiches ont été envoyées le 18 décembre 1986 par la Poste prioritaire à Vancouver puis par voie routière au bureau de poste de Christina Lake à Cascades pour Douanes et Accise. Ni le bureau de poste, ni le surintendant des douanes n'ont souvenir d'avoir vu l'enveloppe arriver. On a dit que les fiches avaient été trouvées le 3 janvier dans une enveloppe à bulles accompagnée de l'accusé de réception.

Les douanes ont fait savoir que deux des autres postes frontières du voisinage avaient reçu leur ensemble de microfiches les 7 et 8 janvier. La GRC a examiné le paquet afin d'analyser les empreintes digitales, mais n'a pas pu voir de similitude entre la seule empreinte utilisable et celle de l'un quelconque des employés des douanes. Bien qu'exposée aux éléments en plein hiver, l'enveloppe était en très bon état. La GRC n'a pas pu conclure à une intention ou à un acte criminel.

Il n'a pas été possible d'établir avec certitude la raison qui a fait que ces documents se sont égarés.

EIC a procédé à un changement de ses mesures internes de contrôle afin qu'on puisse agir rapidement lorsque l'accusé de réception des paquets de microfiches tarde à venir.

Le Commissaire étudiera ces mesures de contrôle lors de ses vérifications ordinaires relatives à la protection de la vie privée.

Février — Un député trouve des questionnaires de sondage dans la rue

Le Commissaire à la protection de la vie privée a décidé de mener une enquête à la suite de la parution dans le *Ottawa Citizen* du 19 février 1987 d'un article indiquant qu'un député avait trouvé des feuilles de réponses à un sondage dans la rue, à Ottawa.

Le député qui avait ramassé ces pages provenant d'environ 20 questionnaires de sondage complets le soir du 5 février, a évalué à 200 le nombre des feuilles restantes disséminées près de l'intersection passante des rues Elgin et Slater, au centre ville. Le sondage de 27 pages avait été réalisé par Emploi et Immigration Canada (EIC) pour voir comment améliorer son service de présentation pour l'emploi. Il n'y avait des renseignements personnels que sur cinq pages où figuraient le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'un ami ou d'un parent à contacter au cas où on ne pourrait rejoindre la personne faisant l'objet du sondage. La page située en regard contenant les renseignements de la personne faisant l'objet de l'enquête avait été enlevée. De nombreuses pages ne contenaient aucun renseignement personnel.

Les questionnaires dûment remplis avaient été mis dans des boîtes et envoyés par messenger des bureaux d'EIC de Hull pour être traités par une entreprise de traitement des données d'Ottawa. Le bordereau d'expédition du service de messagerie avait été signé par l'entreprise de traitement de données, indiquant que le paquet reçu était complet. Le chauffeur a indiqué que son itinéraire ne l'avait pas fait passer près de l'intersection et que le camion était couvert conformément à un règlement de l'entreprise.

Les enquêteurs de la protection de la vie privée ont fouillé le secteur où les documents avaient été trouvés, mais n'ont pu voir aucune trace des feuilles manquantes retenues par des buissons ou par la neige.

Bien que le Commissaire n'ait pu voir exactement ce qui n'avait pas fonctionné correctement, il a conclu que la page portant le nom et l'adresse de la deuxième personne aurait dû être enlevée avant que les feuilles ne soient envoyées pour le traitement des données. Il a également recommandé que les données de sondage d'EIC contenant des renseignements personnels soient perforées dans des conditions strictes de sécurité, dans les bureaux d'EIC.

Le ministère a dit au Commissaire qu'il lui sera possible d'établir des questionnaires de sondage permettant de séparer l'identité des personnes interrogées et les réponses. Cependant, il est nécessaire de faire traiter les données de sondage en dehors des bureaux d'EIC et de les confier à contrat du fait d'un manque de personnel et de locaux. EIC inclut désormais dans ses contrats de traitement de données des clauses appropriées relatives à la divulgation.

Post-scriptum :

L'enquête sur l'assurance-chômage.

Le 5 mars 1986, un article paru dans le journal *The Gazette* de Montréal signalait qu'Emploi et Immigration (EIC) avait communiqué des renseignements confidentiels touchant l'assurance-chômage à une société privée pour qu'elle puisse mener une enquête sur les Canadiens sans emploi. L'histoire prétend que la société, Peat Marwick and Partners, n'avait pas fait promettre le secret à ses employés ni aux 40 étudiants qui avaient été engagés à temps partiel pour effectuer le sondage.

Le Commissaire à la protection de la vie privée a fait une enquête parce que l'article laissait entendre que le ministre fédéral en question avait divulgué indûment des renseignements personnels et avait trompé les personnes interrogées sur la raison de leur choix pour le sondage.

Ce sondage devait permettre de savoir comment se comportaient les chômeurs à la recherche d'un emploi et quels facteurs risquaient de les dissuader de chercher du travail afin de permettre au ministère de planifier ses politiques et programmes pour l'avenir.

Les enquêteurs du Commissaire ont constaté qu'EIC avait d'abord tenté de faire le sondage en utilisant les ressources du ministère et un questionnaire en 85 parties qui fût envoyé à 10 000 personnes recevant l'assurance-chômage et figurant au Fichier principal des prestations et des trop-payés. Les personnes choisies avaient un numéro d'assurance sociale se terminant par un 5, lequel était précédé d'un chiffre impair.

Il devient ensuite évident qu'un sondage téléphonique conviendrait mieux parce que cette méthode de sélection n'avait pas donné un bon échantillonnage géographique et la plupart des personnes interrogées n'avaient pas compris toutes les questions. Étant donné que le ministère n'avait pas un personnel suffisant, il confia le sondage à contrat à une société de l'extérieur.

On choisit Peat Marwick and Partners à la suite d'un appel d'offres d'Approvisionnement et Services et un marché de service fut passé dans lequel la société et ses sous-traitants acceptaient de traiter les renseignements d'EIC comme « confidentiels ».

Le contrat stipulait notamment : « Le soumissionnaire s'engage à ne pas utiliser les renseignements fournis par EIC pour toute autre fin que celles précisées dans le contrat, à prendre les mesures nécessaires pour empêcher des personnes non autorisées d'avoir accès aux renseignements, et à restituer tous les documents obtenus du Ministère ou extraits de fichiers ministériels. » Le contrat ne mentionnait pas la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et ne comportait pas de conditions expresses obligeant le soumissionnaire à respecter la Loi.

En février 1986, EIC a envoyé à Peat Marwick deux listes préliminaires de noms et de numéros de téléphone. Ces noms avaient été choisis selon la même méthode de sélection et à partir du même fichier que pour le projet initial du ministère. Dans le Répertoire des renseignements personnels, ce fichier est décrit comme étant utilisé notamment à des fins statistiques et d'évaluation. Il ne contient que des renseignements concernant des prestataires de l'assurance-chômage.

EIC se proposait de contrôler à l'avenir l'accès aux renseignements personnels en attribuant un numéro séquentiel d'identification pouvant être relié au NAS de la personne en question, en gardant les protocoles en lieu sûr dans les locaux d'EIC.

Aucun de ces documents ne mentionnait la *Loi sur la protection des renseignements personnels* dont les dispositions ne furent pas expliquées pour guider les interviewers ou informer les personnes interrogées.

Peat Marwick a engagé 32 employés à temps partiel — des étudiants pour la plupart — pour réaliser les interviews.

Les interviewers avaient pour consigne de dire, à chaque personne interrogée, dès le début de leur appel, qu'ils réalisaient un sondage auprès de plusieurs milliers de Canadiens afin de connaître leur opinion sur la question du chômage. À la fin du questionnaire de 27 pages, les interviewers devaient dire aux personnes interrogées que les renseignements étaient strictement confidentiels, qu'ils avaient le droit de les voir et devaient leur indiquer le nom et le numéro du fichier où l'information était stockée.

À la suite de la polémique qui entourait l'article de la *Gazette*, EIC demanda que toutes les données et toutes les feuilles lui soient renvoyées.

Le sondage ne fut pas terminé.

À la suite de son enquête, le Commissaire à la protection de la vie privée conclut que le sondage soulevait plusieurs problèmes, notamment le fait que Approvisionnement et Services

Canada n'avait pas demandé qu'on exige du soumissionnaire qu'il respecte les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Cependant, la clause de la confidentialité qui liait le soumissionnaire et l'obligeait à protéger les renseignements recueillis, était une consolation. On exigeait aussi la création d'un fichier pour stocker les renseignements (il n'existait pas), on demandait d'informer les personnes interrogées des raisons qui avaient présidé à leur choix, de placer toutes les copies des documents du projet interne dans le fichier (elles avaient été détruites) et de faire en sorte que les renseignements contenus sur les bandes pour ordinateur soient rendus anonymes afin qu'on ne soit pas tenté d'établir le profil des prestataires de l'assurance-chômage.

Cependant, la collecte des renseignements entrainait dans les fonctions d'EIC. On avait clairement indiqué que les renseignements du fichier pourraient être utilisés à des fins analytiques et statistiques. Le fait de faire appel à une société de l'extérieur pour effectuer un sondage ne constitue pas en soi une violation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Bien qu'on ait prétendu que les documents pertinents avaient été détruits, les enquêteurs du Commissaire n'ont trouvé aucune preuve indiquant que des renseignements personnels avaient été ainsi détruits.

Recommandations :

* Il est recommandé que le Ministère suive sa propre politique de consultation avec le coordonnateur de la protec-

tion de la vie privée lorsque des renseignements personnels sont recueillis, utilisés et détruits dans le cadre de projets et de programmes.

* il est recommandé qu'EIC donne au MAS l'instruction d'inclure dans tout contrat signé en son nom avec des fournisseurs de l'extérieur des dispositions expresses obligeant l'entreprise et son personnel à respecter la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

* il est recommandé qu'EIC indique précisément aux personnes interrogées dans le cadre d'un sondage pourquoi elles ont été sélectionnées.

* il est recommandé qu'EIC demande, lors du sondage, aux personnes interrogées la permission de détruire les formulaires de sondage contenant leurs réponses.

* il est recommandé qu'EIC crée un fichier contenant les réponses obtenues dans le cadre des sondages, dépose les formulaires non détruits dans ce fichier et décrive ce fichier dans le Répertoire.

* il est recommandé qu'EIC détruise la clé permettant de faire le lien entre les données statistiques et la personne ayant fait l'objet du sondage.

* Il est recommandé que le bureau de vérification interne du Ministère vérifie toutes les méthodes de traitement des renseignements afin de pouvoir garantir au sous-ministre que le Ministère respecte la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

NAS — Les problèmes persistent

Cette année encore les questions que se pose le public sur l'usage croissant et généralisé du numéro d'assurance sociale (NAS) comme identificateur personnel tant dans les secteurs public que privé, ont été ravivées par la disparition des fichiers d'impôt contenant le numéro d'assurance sociale de quelque 16 millions de Canadiens.

Bien qu'aucun texte législatif ne limite actuellement l'utilisation du NAS, seuls onze lois ou règlements fédéraux autorisent à le demander. Cependant la plupart des ministères fédéraux utilisent le NAS, qu'une loi le leur permette ou non, et le secteur privé a largement recours à ce numéro également.

L'utilisation du NAS pose plus particulièrement un problème maintenant que se généralise l'informatisation de la collecte des données, de leur stockage, de leur utilisation et de leur transmission. Il est possible, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du gouvernement, de mettre au point des dossiers détaillés sur les particuliers en rassemblant les données de divers fichiers et en prenant le NAS comme lien.

Bien qu'on n'ait jamais envisagé que le NAS soit utilisé comme identificateur par le secteur privé, le gouvernement a encouragé cette utilisation en publiant une formule de vérification des derniers chiffres du numéro qui permet à quiconque de savoir si un numéro de NAS est valide. S'il est plus difficile de prouver qu'un NAS valide appartient à une personne donnée, il est possible à tout employeur de vérifier le NAS d'une personne en s'adressant au bureau d'inscription d'Emploi et Immigration

Canada. En donnant son numéro valide d'employeur, il est possible à tout employeur de vérifier non seulement le NAS de ses employés, mais aussi des clients, des débiteurs ou autres. Cette possibilité a aussi encouragé l'utilisation du NAS comme identificateur général du secteur privé.

À la suite de l'enquête du Commissaire, Emploi et Immigration Canada (EIC) a pris des mesures pour éviter les abus de cet ordre. EIC a dit au Commissaire à la protection de la vie privée qu'on allait consigner de façon détaillée dans un registre toute demande de vérification du NAS présentée par un employeur et que les demandes seraient examinées chaque mois afin de détecter les abus éventuels. Si de tels abus s'avéraient possibles, EIC demanderait alors aux employeurs de présenter une demande écrite et de subir des vérifications supplémentaires.

Il est peu rassurant de dire aux Canadiens que, sauf dans les quelques situations prévues par la loi, ils ne sont pas obligés de fournir leur NAS, car ce refus risque de les priver d'un service ou d'un avantage. Aucune organisation ne devrait refuser des biens, des services, des avantages ou des droits pour non-communication du NAS, à moins que le numéro ne soit explicitement exigé dans une loi. Ce principe devrait s'appliquer aussi bien au gouvernement qu'au secteur privé, et devrait figurer dans la législation.

Il serait naïf de croire que de limiter l'usage du NAS empêchera l'utilisation d'autres identificateurs numériques. Les Canadiens ont en fait l'avantage d'avoir un numéro qui leur est propre et qui évite qu'on les confonde avec d'autres personnes portant le même nom qu'eux.

Cependant, cet identificateur qui est utilisé dans les principaux programmes gouvernementaux, permettant ainsi d'accéder à une somme insondable de renseignements personnels détaillés confiés au gouvernement devrait recevoir la protection maximum afin d'éviter son utilisation comme identificateur national de fait.

Dans un monde idéal il serait souhaitable, une fois les lois voulues adoptées, de limiter l'utilisation du NAS et de changer le NAS de tous les Canadiens. Cependant, cette mesure serait très coûteuse. Selon les chiffres de 1985-1986, donner un nouveau NAS coûte environ 10 \$. Il n'est pas possible d'évaluer le coût entièrement en multipliant simplement 10 \$ par le nombre de Canadiens existants, c'est-à-dire quelque 25 millions. Il reviendrait également très cher de modifier les millions de fichiers gouvernementaux actuellement répertoriés sous le NAS. Cela gênerait non seulement le fonctionnement de nombreux programmes, mais cette confusion serait inévitablement préjudiciable à certains Canadiens ayant affaire avec le gouvernement. En l'absence d'une évaluation globale des coûts et des avantages du changement des NAS, évaluation qui dépasse son mandat, le Commissaire à la protection de la vie privée ne pense pas qu'il soit judicieux de recommander le changement du NAS de tous les Canadiens.

Le Commissaire à la protection de la vie privée continue à presser les ministères d'améliorer la sécurité matérielle des renseignements dépendant du NAS. Par exemple, le bureau d'inscription du NAS repose grandement sur l'utilisation de microfiches. Ces renseignements courent les mêmes risques que les microfiches de Revenu Canada et il faut améliorer leur sécurité.

De plus, le Commissaire à la protection de la vie privée presse les ministères de limiter les cas où l'on demande aux Canadiens leur NAS, et de veiller à garder les renseignements dépendant du NAS confidentiels.

L'année dernière, de nombreuses améliorations ont été apportées dans le traitement des NAS dans les ministères fédéraux — parce que certaines personnes se sont préoccupées de la question ou parce que des employés avisés ont demandé au Commissaire à la protection de la vie privée pourquoi ce chiffre était utilisé de telle ou telle façon.

NAS sur des enveloppes

À la suite d'une émission nationale d'une durée de deux heures de Radio-Canada à laquelle participait le Commissaire à la protection de la vie privée, il y eu des appels téléphoniques sur l'utilisation du NAS et sur l'abus qu'on en fait. Une auditrice des Maritimes a indiqué au Commissaire que les travailleurs sans emploi devaient faire figurer leur NAS sur l'enveloppe dans laquelle ils envoyaient leur compte rendu d'emploi à EIC.

Le Commissaire, inquiet par ces dires, s'est renseigné sur cette pratique. En fait, l'enveloppe fautive avait été remplacée quelque temps plus tôt par une autre enveloppe sur laquelle on ne demandait pas de mettre le NAS. Le bureau régional avait simplement voulu finir d'utiliser son stock.

EIC a demandé à ses bureaux dans toutes les régions de rayer la demande de NAS des enveloppes fautives avant de les envoyer et a conseillé à la Division de la gestion des formulaires de corriger tout formulaire et enveloppe ministériels révélant inutilement des renseignements personnels.

...À propos des chèques de prestations de sécurité de la vieillesse

Entre autres auditeurs à avoir appelé, une dame d'Ottawa a dit au Commissaire que le NAS du prestataire était visible dans la fenêtre de l'enveloppe contenant les chèques de prestation de sécurité de la vieillesse. Elle précisa qu'elle avait signalé ce problème au ministère en 1981, mais qu'aucune mesure n'avait été prise.

Bien que la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* soit l'une des 11 lois exigeant l'utilisation du NAS, le Commissaire n'a vu aucune raison à ce que le chiffre soit ainsi repérable. Un enquêteur a confirmé que le NAS était visible et le Commissaire a écrit à Approvisionnement et Services Canada qui émet tous les chèques du gouvernement.

Approvisionnements et Services, conscient du problème, a commencé en janvier 1987 à changer l'ordre des chiffres du NAS sur les chèques afin de les rendre impossibles à reconnaître. Les prestataires qui s'opposent encore à l'utilisation du NAS peuvent demander à Santé et Bien-être social Canada un numéro de compte en remplacement du NAS.

NAS pour percevoir des mandats-poste

Une dame de North Bay s'est plainte de ce que Postes Canada ait exigé le NAS pour qu'elle puisse percevoir un mandat-poste. Le préposé a inscrit son NAS sur le dos du mandat.

L'enquêteur du bureau du Commissaire a confirmé que Postes Canada demandait bien ce numéro d'identification pour payer les mandats-poste et que les préposés notaient bien ce numéro sur le dos du mandat afin de prouver que la vérification d'identité avait été faite.

...et pour obtenir du courrier recommandé

Une autre auditrice avait été choquée parce que Postes Canada avait insisté pour avoir son NAS afin de lui donner du courrier recommandé. Le préposé avait rejeté trois autres papiers d'identité et avait insisté pour avoir le NAS. Il n'avait cédé que lorsque cette dame lui avait demandé de renvoyer la lettre à l'expéditeur.

Postes Canada a maintenant donné à ses services extérieurs des instructions afin qu'on ne demande plus le NAS pour l'identification et qu'on se contente de vérifier sans noter tout renseignement personnel obtenu sur d'autres papiers d'identité.

Campagne de financement et retenues à la source

Plusieurs fonctionnaires fédéraux se sont inquiétés de ce que les cartes de souscription remises aux agents des ministères pour la campagne Centraide 1985 portaient le NAS des employés. Ils ont précisé que le NAS ne devient

nécessaire que lorsque l'employé autorise le prélèvement de sa contribution sur sa paye. Le NAS de ceux qui font une seule donation en espèces ou qui choisissent de ne pas participer au sein du gouvernement fédéral ne devrait pas être ainsi exposé à la vue des personnes qui manipulent les cartes.

Le Commissaire, tout en comprenant la nécessité de mener une campagne efficace, a proposé que les employés qui participent en choisissant les retenues à la source fournissent eux-mêmes leur NAS. Le Commissaire a conseillé la même chose à la Banque du Canada pour sa campagne annuelle pour les Obligations d'épargne du Canada.

Les cartes de cette année portaient le nom du ministère et de l'employé, le numéro de la liste de paye et du livre de paye — mais pas le NAS. Les employés qui choisissent de participer en demandant une retenue à la source fournissent maintenant leur propre NAS.

Les mauvaises nouvelles maintenant...

Les plaintes relatives au NAS dans les organismes fédéraux ne sont que la pointe de l'iceberg. Le Commissaire n'a pas pu aider la plupart des quelque cent personnes qui ont appelé pour parler du NAS ou s'en plaindre. On se demande pourquoi il faut donner son NAS à son propriétaire, à son employeur, à son syndicat, à son supermarché, à ses magasins, à sa banque, à sa compagnie d'assurance et aux responsables de la taxe scolaire. Une personne a même dit qu'un ministère ontarien demandait à ses employés de donner leur carte de NAS pour la photocopier.

En réponse, le Commissaire a conseillé à ces personnes de donner le numéro lorsque la loi l'exige et de ne pas le faire dans le cas contraire. Il a souligné qu'il n'existait pas de loi pour empêcher qu'on demande ce numéro ou qu'on refuse un service lorsqu'on ne veut pas le communiquer.

La réponse n'a donné satisfaction à personne, pas plus à l'individu qui a appelé qu'au Commissaire.

Fichiers de renseignements inconsultables

Le gouvernement a accompli cette année un pas de géant, puisqu'il a trouvé une solution, efficace quoique peu glorieuse, à l'inexplicable problème des « fichiers de renseignements inconsultables ».

Dans le cadre d'une affaire judiciaire, on s'est rendu compte que les dossiers contenus dans au moins un des fichiers fermés n'avaient pas été examinés individuellement pour vérifier que chacun d'entre eux répondait aux critères en vigueur. (Toute cette question, de même que l'affaire Ternette, font l'objet d'un exposé détaillé dans le rapport du Commissaire pour l'année 1985-1986.)

Avant qu'on n'avoue que le fichier inconsultable avait été incorrectement déclaré inconsultable, le Commissaire à la protection de la vie privée avait entrepris une vérification systématique des fichiers analogues détenus par les autres ministères, en commençant par Emploi et Immigration Canada. Les enquêteurs ayant découvert que les dossiers contenus dans les deux fichiers de ce ministère n'avaient pas fait l'objet d'examen individuels, ainsi que l'exige la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le Commissaire a écrit à tous les ministères détenant des fichiers inconsultables pour leur demander s'ils avaient respecté les stipulations de la Loi pour étudier ces fichiers.

Dans leurs réponses, de nombreux ministères ont déclaré avoir commencé à traiter les fichiers comme consultables et entamé le processus visant à annuler l'ordonnance d'exception.

Une liste de décrets du Gouverneur en conseil en date du 20 février 1987, contient, sous les numéros CP-1987-282 à 295 inclusivement, l'annulation du statut d'exception de 15 fichiers inconsultables. Il s'agit des fichiers suivants :

Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada et ministère de l'Emploi et de l'Immigration

CEI/P-PU-260 - Banques de données sur la sécurité et les renseignements relatifs à l'immigration

CEI/P-PU-265 - Liste de signalement

Ministère du Revenu national (Douanes et Accise)

RND/P-PU-015 - Registres de la Division des renseignements et de la répression de la contrebande douanière

Ministère du Revenu national (Impôt)

RCI/P-PU-035 - Cas d'évitement fiscal

Ministère du Solliciteur général

MSG/P-PU-025 - Politiques en matière de sécurité et dossiers opérationnels

MSG/P-PU-030 - Dossiers sur la police et l'application de la loi en ce qui a trait à la sécurité des personnes ou des biens au Canada.

MSG/P-PU-035 - Protection de la vie privée (telle que définie aux articles 178.1 à 178.23 inclusivement au *Code criminel*)

MSG/P-PU-050 - Police et application de la loi — Dossiers opérationnels de la GRC

MSG/P-PU-055 - Commissions d'enquête

Service canadien des pénitenciers

SCP/P-PU-005 - Documents sur les menaces à la sécurité des établissements

SCP/P-PU-010 - Enquêtes de sécurité

SCP/P-PU-065 - Documents sur la sécurité préventive

Service canadien du renseignement de sécurité

SRS/P-PU-010 - Fichier du Service canadien du renseignement de sécurité

Société canadienne des postes

SPC/P-PU-085 - Infractions ayant trait aux affaires postales

SPC/P-PE-824 - Infractions ayant trait aux affaires postales

Les cinq fichiers inconsultables restants sont les suivants :

Défense nationale

Dossiers d'enquête de la police militaire : MDN/P-PE-835

Dossiers sur l'information de sécurité et de renseignement : MDN/P-PU-040

Bureau du Conseil privé

Dossiers sur l'information de sécurité et de renseignement : BCP/P-PU-005

Gendarmerie royale du Canada

Documents sur le renseignement criminel opérationnel : GRC/P-PU-015

Revenu Canada (Impôt)

Cas d'évasion fiscale : RCI/P-PU-030

Les enquêteurs du Commissariat ont maintenant examiné le contenu des dossiers d'enquête de la police militaire à la Défense nationale, des dossiers sur l'information de sécurité et de renseignement au Conseil privé et les documents sur le renseignement criminel opérationnel à la GRC. Cette enquête a révélé que les critères pour classer des fichiers inconsultables n'avaient pas été respectés et que, par exemple, des dossiers n'avaient pas fait l'objet d'examen individuels et, par conséquent, malgré les affirmations de ces ministères, qu'ils avaient été constitués incorrectement.

Le Commissaire n'a pas pu examiner la demande présentée au BCP ayant fait déclarer le fichier inconsultable. Ces demandes sont considérées comme des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine et ne sont pas soumises à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le Commissaire instruira les plaintes de particuliers qui se sont vu refuser l'accès aux renseignements contenus dans ces fichiers, comme s'il s'agissait de fichiers ouverts. L'enquête sur les deux autres fichiers, soit ceux de Revenu Canada (Impôt) et de la Défense nationale, s'achèvera bientôt.

Quel que soit le statut d'un fichier, les requérants doivent savoir que la plupart des documents qu'il contient peuvent faire l'objet d'une exception en vertu d'autres articles de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.*

Par exemple, certaines données peuvent être retenues parce que leur divulgation pourrait porter préjudice à la défense du Canada ou d'un état allié, à la conduite des affaires internationales, ou encore compromettre l'application de la Loi, une enquête légale, ou la sécurité d'une institution pénitentiaire. Néanmoins, l'aspect irritant des fichiers entièrement fermés — et les soupçons qu'ils ont soulevés s'est maintenant beaucoup atténué. C'est là une mesure à laquelle le Commissaire applaudit.

Détenus en libération conditionnelle et détenus internés

Les détenus en libération conditionnelle et les détenus internés dans les établissements fédéraux constituent une partie importante de la clientèle du bureau. Quelle que soit leur nationalité, ces détenus bénéficient de tous les droits accordés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le gouvernement détient bon nombre de renseignements personnels sur ces personnes, renseignements qui sont utilisés pour les décisions administratives et quasi-judiciaires qui les touchent directement.

Accès opportun

Il est important que les détenus en libération conditionnelle ou internés aient accès à leur dossiers à temps et que les renseignements personnels les concernant ne soient révélés à des tiers qu'avec autorisation.

Le Service correctionnel du Canada (SCC) a eu des difficultés à respecter les délais de réponse imposés par la Loi. Pendant l'année, un total de 255 plaintes ont été soumises contre le SCC pour retard; sur ce total 218 étaient justifiées.

Cependant, les nouvelles procédures du SCC et un personnel plus important permettent maintenant aux détenus d'obtenir une réponse plus rapide à leur demande. Le SCC a fait des efforts héroïques pour rattraper les arriérés de demandes. Il faut le féliciter d'avoir résolu ce problème.

Cependant, il est encore possible d'améliorer le système. Le SCC pourrait permettre aux détenus d'avoir accès de façon informelle à leur dossiers. L'Enquêteur

correctionnel a indiqué au Commissaire qu'il serait souhaitable qu'il existe un accès informel puisque les détenus doivent signer les documents en question afin d'attester qu'ils les avaient bien vus. Il estime donc qu'il est inutile d'exiger qu'ils présentent une demande d'accès formelle afin d'examiner les mêmes documents par la suite.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* n'exige pas cet accès informel. Néanmoins, le Commissaire à la protection de la vie privée admet, tout comme l'Enquêteur correctionnel, que le SCC devrait le permettre chaque fois que la chose est possible.

Renseignements à des tiers parties

Le SCC et la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) reçoivent régulièrement des demandes de renseignements personnels relatifs aux détenus en liberté conditionnelle ou internés de la part de victimes, de groupes de défense des droits des victimes, de groupes de défense des droits des détenus, de la police, des médias et des députés. Révéler ces renseignements sans autorisation à ces personnes ou à ces groupes constitue une violation de la vie privée des détenus en liberté conditionnelle ou internés.

Chaque demande de cet ordre met le SCC et la CNLC dans la position peu enviable d'avoir à faire la part des droits accordés aux tiers par la *Loi sur l'accès à l'information* et de ceux accordés aux détenus internés ou en liberté conditionnelle par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le Commissaire à la protection de la vie privée a contesté les décisions du SCC et

de la Commission nationale des libérations conditionnelles autorisant la communication de renseignements concernant les détenus à des tiers (voir *Aviser le Commissaire*) et a avisé 60 détenus du fait que des renseignements personnels les concernant avaient été communiqués sans leur autorisation. C'est la première fois qu'une telle démarche est entreprise depuis que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est entrée en vigueur.

Le SCC et la CNLC mettent actuellement au point un Code d'utilisation et de communication révisé et les discussions avec le Commissaire à la protection de la vie privée relatives à la communication des renseignements à un tiers se poursuivent.

Confidentialité de la correspondance des détenus

Le SCC a autorisé des détenus à correspondre avec le bureau du Commissaire à la protection de la vie privée de façon privilégiée. Cette correspondance, dispensée de toute forme de censure ou d'inspection, est transmise non décachetée par le SCC. La correspondance du Commissaire aux détenus subit le même traitement. C'est une politique louable.

Cependant, on n'accorde pas le même traitement de confidentialité aux réponses faites aux demandes des détenus pour obtenir des renseignements personnels des établissements de l'État, ce qui pourrait mettre les détenus en danger.

Les renseignements personnels concernant les autres détenus constituent souvent une denrée recherchée dans les établissements. Leur communication peut avoir pour conséquence des sévices physiques pour le détenu concerné.

C'est pour cette raison que le Commissaire à la protection de la vie privée appuie la politique du SCC consistant à ne pas permettre à certains détenus de garder des copies de leur dossiers personnels dans leur cellule. Mais le SCC devrait avoir pour politique de veiller à ce que les réponses aux demandes d'accès des détenus en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, soit gardées confidentielles.

Renseignements personnels relatifs aux fonctionnaires

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* indique que les renseignements portant sur le poste ou les fonctions des fonctionnaires ne sont pas frappés d'une interdiction de communication aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information*.

L'imprécision du libellé de cet article (alinéa 3j) pose un problème aux ministères qui essaient de répondre aux demandes individuelles. Elle a aussi fait que le Commissaire à la protection de la vie privée s'est inquiété de la confidentialité des renseignements que les employés fédéraux doivent fournir en vertu du Code relatif aux conflits d'intérêts, de la politique de sécurité du gouvernement, et du fait que les employés doivent s'identifier dans les programmes d'action positive.

Le problème vient du libellé de l'exception :

« les renseignements personnels ne comprennent pas les renseignements concernant :

j) un cadre ou employé, actuel ou ancien, d'une institution fédérale et portant sur son poste ou sur ses fonctions, notamment :

- (i) le fait même qu'il est ou a été employé par l'institution,
- (ii) son titre et les adresse et numéro de téléphone de son lieu de travail,
- (iii) la classification, l'éventail des salaires et les attributions de son poste,
- (iv) son nom lorsque celui figure sur un document qu'il a établi au cours de son emploi,
- (v) les idées et opinions personnelles qu'il a exprimées au cours de son emploi. »

Cette explication n'indique pas, par exemple, que « seuls les renseignements suivants ne sont pas personnels ». Ainsi, l'interprétation de l'article tourne autour des renseignements concernant les fonctionnaires et portant sur leur poste ou leurs fonctions.

On peut prétendre que la déclaration des avoirs financiers de l'employé prévue dans le Code relatif aux conflits d'intérêts du gouvernement « porte » sur son poste ou ses fonctions. De même pour les dossiers médicaux qu'un employé fournit pour les programmes d'action positive afin d'engager des handicapés physiques, ou les antécédents personnels détaillés que les ministères regroupent pour vérifier la fiabilité des employés ou pour accorder des cotes de sécurité.

Si un ministère peut estimer que ces renseignements sont « personnels » et les traiter avec circonspection, il n'est pas évident que le ministère puisse refuser l'accès à un demandeur qui voudrait prendre connaissance des ces renseignements aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Les Commissaires à la protection de la vie privée et à l'information ont signalé ce problème au Conseil du Trésor lorsqu'on leur a demandé d'appliquer le Code relatif aux conflits d'intérêts à leurs propres employés. Au cours de cet échange de correspondance, 14 agents de négociation de la fonction publique, qui représentent la majorité des fonctionnaires fédéraux, se sont plaints au Commissaire à la protection de la vie privée.

Le code relatif aux conflits d'intérêts

Le nouveau Code fédéral relatif aux conflits d'intérêts est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1986. Il demande à tous les employés de remplir une attestation dans laquelle ils acceptent d'observer le code et déclarent les biens qu'ils possèdent ou les dettes qu'ils ont — ou les activités extérieures auxquelles ils prennent part — pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Les personnes ayant des biens ou des activités pouvant donner lieu à un tel conflit doivent alors fournir des détails dans un rapport confidentiel.

Les syndicats ont estimé que la collecte par le Conseil du Trésor de tels renseignements constituait une violation de l'article 4 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* parce que tous les employés devaient communiquer leurs affaires financières personnelles, quels que soit leur poste, leur rang ou leurs fonctions et que leurs avoires puissent donner lieu à un conflit d'intérêts ou non. Ils ont également prétendu que cette collecte de renseignements n'était pas liée à un programme du Conseil du Trésor (comme l'exige la *Loi sur la protection des renseignements personnels*), et que le large éventail des possibilités couvertes par le code obligerait tout employé suffisamment prudent à révéler tous les détails, même si la crainte d'un conflit d'intérêts n'existait pas vraiment.

Les syndicats ont également jugé trompeuse la déclaration assurant les employés de la confidentialité totale de ces renseignements. Ils ont souligné ce qu'ils estimaient être les faiblesses du libellé de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

et l'éventail des cas où la révélation des renseignements personnels était autorisée par l'article 8. Il permet notamment la communication des renseignements personnels à des organismes d'enquête, au procureur général pour usage dans des poursuites judiciaires, aux autres gouvernements (y compris ceux d'États étrangers) s'il existe un accord ou une entente avec le gouvernement, aux chercheurs, aux archives publiques et à toute autre fin si, de l'avis du responsable du service, des raisons d'intérêt public justifient une éventuelle violation de la vie privée.

Le Commissaire à la protection de la vie privée a fait une enquête relative à la plainte des syndicats et a usé de son pouvoir discrétionnaire aux termes de l'article 37 de la Loi qui l'autorise à enquêter même si les procédures administratives actuellement en place protègent efficacement les renseignements et si le code est conforme aux pratiques équitables en matière de renseignements énumérées aux articles 4 à 8 de la Loi.

Le Commissaire a fait appel à un enquêteur de l'extérieur pour examiner la collecte, le stockage, l'utilisation et le retrait des renseignements par les ministères. Il l'a fait parce que ses propres enquêteurs, qui sont des employés du Conseil du Trésor, lequel faisait l'objet de la plainte, étaient représentés par l'un des agents de négociation ayant porté plainte.

L'enquêteur jugea que les ministères recueillaient les renseignements directement auprès des personnes concernées en leur expliquant pour quelles rai-

sons ils le faisaient et en précisant qu'on ne les utilisait que dans cet objectif et qu'on les gardait dans des placards fermés à clé.

Cependant, il y avait quelques défauts. Le Commissaire avait recommandé que ces dossiers soient placés dans des enveloppes cachetées distinctes à l'intérieur de placards fermés à clé, que ces placards se trouvent dans des zones contrôlées, que toute sortie ou tout retour de dossier soit inscrit dans un registre et enfin que les dossiers soient comptés régulièrement.

Trop peu de temps s'est écoulé pour qu'on puisse vérifier si les ministères procèdent aux retraits des documents selon les exigences du Conseil du Trésor et s'ils les gardent bien deux ans après la cessation d'emploi.

Étant donné que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* exige que les documents soient, dans la mesure du possible, à jour, exacts et complets, le Commissaire a demandé aux ministères de rappeler aux employés qu'ils ont la responsabilité de réviser leur déclaration chaque année et qu'ils doivent attester l'exactitude des renseignements donnés précédemment.

Les points de droit sont plus complexes et seront discutés sous forme de réponse aux deux questions qui suivent.

Le Conseil du Trésor a-t-il compétence pour recueillir les renseignements exigés par le code?

Le Commissaire a constaté que la *Loi sur l'administration financière* donne au Conseil du Trésor préséance sur toute politique administrative générale et sur

la gestion du personnel de la Fonction publique, y compris pour la fixation des conditions d'emploi et pour les normes disciplinaires. À titre de directeur du personnel du gouvernement, il est normal que le Conseil du Trésor exige des fonctionnaires qu'ils se conduisent de façon à éviter tout conflit d'intérêts et qu'il mette en place tout système voulu de déclaration et de contrôle.

Il conclut donc que, exception faite de l'article 26 du Code, le Conseil du Trésor est également habilité à recueillir ces renseignements.

L'article 26 exige cependant des employés qu'ils déclarent toute activité extérieure directement ou indirectement liée à leurs fonctions et responsabilités officielles. Le Commissaire conclut que les adverbess « directement et indirectement » placent les employés consciencieux dans une position difficile étant donné qu'ils pourraient croire qu'ils doivent tout déclarer plutôt que de risquer d'être en infraction avec le code. Étant donné que ces exigences de déclaration étaient trop vastes pour avoir un rapport direct avec un programme du Conseil du Trésor en cours d'application, il a estimé que la collecte de ce genre de renseignements était donc contraire à l'article 4 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il a proposé que le Conseil du Trésor restreigne ses exigences de déclaration.

Le Conseil du Trésor peut-il protéger la confidentialité des déclarations?

Le Commissaire a examiné l'incertitude inhérente à l'alinéa 3j) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et si la communication est autorisée aux termes de l'article 8. La principale justification de la collecte des renseignements consiste à faire en sorte que les employés remplissent leurs fonctions et assument leurs responsabilités tout en évitant les conflits d'intérêts. Si ces renseignements ne portaient pas sur le poste ou les fonctions des employés, le Conseil du Trésor ne pourrait pas les demander aux termes de l'article 4 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Ainsi, on pourrait interpréter l'alinéa 3j) comme indiquant que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne peut empêcher la divulgation des renseignements à des tiers qui peuvent le demander aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Si le Commissaire croit que les renseignements recueillis aux termes du Code devraient être protégés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les tribunaux sont d'un avis différent. En l'absence de certitude, le Commissaire a jugé trompeur d'assurer les employés de la « confidentialité totale ».

Le Commissaire a également indiqué que le paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* autorisait la révélation des renseignements personnels sans autorisation dans treize cas particuliers, à la GRC, à des chercheurs et à des vérificateurs notamment.

Le Commissaire à la protection de la vie privée a recommandé de modifier l'alinéa 3j) pour préciser quels renseignements concernant les fonctionnaires sont personnels ou ne le sont pas. Il a également recommandé d'indiquer aux employés qu'il était possible de révéler les renseignements à des tiers, aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Consultation du Commissaire à la protection de la vie privée

Le Commissaire à la protection de la vie privée est chargé de l'évaluation des implications des propositions législatives et réglementaires pour la vie privée. Il a cherché à faire mieux définir ce rôle de consultation et à le renforcer. Cependant, l'année passée, ces consultations du Commissaire dépendaient encore de l'obligeance des ministères. Par exemple, le ministère de la Justice a consulté le bureau du Commissaire sur les implications pour la vie privée de quatre propositions, au cours de l'année.

Le Commissaire a également été invité à comparaître devant le Comité permanent des communications et de la culture au sujet de la *Loi sur les archives du Canada* (projet de loi C-7) qui est passée en troisième lecture le 19 décembre 1986. Les principes relatifs à la vie privée contenus dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels* constituent un code de pratique équilibré en matière de renseignements et les nouvelles fonctions ainsi que les nouveaux pouvoirs accordés aux Archives du Canada sensibiliseront davantage tous les services gouvernementaux à ces principes.

On a omis de consulter le Commissaire à plusieurs occasions au cours de l'année pour des initiatives ayant des implications pour la vie privée. Les exemples les plus frappants sont la nouvelle politique de sécurité du gouvernement, son Code relatif aux conflits d'intérêts et aux mesures à prendre après la cessation d'emploi, ainsi que la nouvelle *Loi sur l'équité professionnelle*. (Le Code relatif aux conflits d'intérêts a été discuté plus haut.)

La nouvelle politique de sécurité

La nouvelle politique de sécurité du gouvernement fédéral est entrée en vigueur le 18 juin 1986. Elle a été publiée par le Conseil du Trésor en vertu de la *Loi sur l'administration financière* et de la décision du Cabinet 3-042485 RD.

Cette politique remplace la politique sur la sécurité des renseignements qui était appliquée depuis 1956 ainsi que celle sur les enquêtes de sécurité appliquée depuis 1963.

Cette nouvelle politique a des implications pour la vie privée car elle couvre la sécurité matérielle des renseignements personnels et exige du gouvernement qu'il recueille les renseignements concernant les fonctionnaires pour faire en sorte que toutes les personnes engagées par le gouvernement répondent aux normes de fiabilité, de fidélité et de loyauté exigées par la nature de leurs fonctions ou de leurs tâches.

Pour répondre aux préoccupations de fonctionnaires et de leurs représentants, le Commissaire à la protection de la vie privée a examiné les implications de la politique en matière de sécurité pour la vie privée. Il a conclu que le Conseil du Trésor avait le mandat, voire la responsabilité, de veiller à ce que les renseignements et les biens de l'État soient soumis à des mesures de sécurité adéquates. En vertu de ce mandat, il a le pouvoir légal de recueillir des renseignements sur les fonctionnaires afin d'évaluer leur fiabilité, leur fidélité et leur loyauté. Cependant, il a indiqué

au Conseil du Trésor un certain nombre de problèmes liés à l'application du Code. Il a notamment mis en doute la capacité du gouvernement d'empêcher la communication des renseignements recueillis aux termes du Code, conformément à une demande d'accès à l'information (voir également la section : Renseignements personnels relatifs aux fonctionnaires).

Il a également proposé qu'on permette une plus grande souplesse pour ce qui est des décisions de vérifier la situation financière et les empreintes digitales d'une personne et qu'on donne davantage de détails sur les possibilités de refuser l'emploi à une personne. Ces questions font actuellement l'objet de discussions.

Loi sur l'équité professionnelle

La *Loi sur l'équité professionnelle* est entrée en vigueur le 9 septembre 1985; elle a pour objectif d'améliorer l'égalité en milieu de travail dans le secteur fédéral. La Loi exige des employeurs qu'ils déclarent publiquement la composition de leur effectif et leurs pratiques d'emploi. Elle n'exige pas qu'on révèle l'identité des employés.

Les renseignements statistiques contenus dans ces rapports de l'employeur peuvent être utilisés, dans des circonstances exceptionnelles, pour obtenir des renseignements personnels sur les employés qualifiés dans les petits bureaux régionaux. Il faut prendre garde à bien informer les employés des groupes considérés avant qu'ils acceptent qu'on révèle leur identité. Pour que cette acceptation soit libre, les employeurs

ne devraient pas exiger des employés éventuels qu'ils révèlent leur identité avant l'embauche. Les employés devraient en outre pouvoir annuler leur acceptation à n'importe quel moment.

Si on ne révèle pas directement l'identité des employés dans les rapports annuels des employeurs rendus publics, on peut leur demander de remplir des questionnaires détaillés sur leurs antécédents dans le cadre de la procédure d'identification personnelle. Étant donné que certains employeurs assujettis à la *Loi sur l'équité professionnelle* sont également soumis à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, des tierces personnes peuvent, dans certaines circonstances, avoir accès à ces renseignements. Ces employeurs devraient recueillir seulement un minimum de renseignements personnels sur leurs employés et faire en sorte que les employés sachent qu'il est possible qu'ils soient révélés à des tierces personnes.

Le Commissaire à la protection de la vie privée aurait été heureux de pouvoir donner son avis tant sur la nouvelle politique en matière de sécurité que sur la *Loi sur l'équité professionnelle*, au moment de leur élaboration.

Commissions d'enquêtes

Le juge Deschênes a indiqué dans le Rapport de la Commission d'enquête sur les criminels de guerre (30 décembre 1986) que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur l'accès à l'information* avaient, entre autres, empêché la Commission d'accéder à certains renseignements concernant les pensionnés de guerre.

Au cours de son enquête, la Commission, qui avait été désignée organisme d'enquête aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, avait demandé à Santé et Bien-être social Canada des renseignements sur une personne donnée. Le ministère a fourni des documents mais a refusé de répondre à une deuxième demande de précisions relatives à plusieurs suspects parce que l'article 19 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* interdit au ministère de révéler tout renseignement qu'il possède sur les demandeurs aux termes de la loi.

La Commission a porté plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée, indiquant qu'on lui avait refusé des renseignements et demandant que le Commissaire recommande à Santé et Bien-être social Canada de fournir « immédiatement » les renseignements.

Le Commissaire à la protection de la vie privée a rejeté la plainte pour les motifs suivants :

* la *Loi sur la protection des renseignements personnels* n'accorde le droit d'accès (et le droit de porter plainte) qu'aux personnes sur lesquelles portent ces renseignements;

* la révélation des renseignements aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est soumise à certaines restrictions contenues dans d'autres lois fédérales;

* le paragraphe 8(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* autorise, mais n'exige pas, la communication des renseignements;

* l'article 19 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* interdit la communication des renseignements.

Le Commissaire à la protection de la vie privée a conclu qu'un différend relatif à l'obligation de Santé et Bien-être social Canada de fournir des renseignements à la Commission Deschênes portait notamment sur l'interprétation de l'article 19 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, différend qui pourrait être plus justement résolu par un tribunal.

Le juge Deschênes a recommandé comme solution des modifications législatives exigeant de Santé et Bien-être social la communication des renseignements personnels aux commissions d'enquêtes, à la GRC et aux autres organismes d'enquêtes.

Le Commissaire à la protection de la vie privée conteste ces modifications législatives qui affaibliraient les mesures de protection existantes pour les renseignements personnels au Canada. Ceci est plus spécialement vrai pour les commissions d'enquêtes. Ces commissions ne sont pas assujetties aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qui prévoient des normes pour la collecte, la conservation, l'utilisation, la révélation et le retrait des renseignements

personnels. Lorsqu'un organisme gouvernemental révèle des renseignements personnels à une commission d'enquête, ces renseignements ne sont plus protégés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Or, la GRC et les autres organismes d'enquête doivent évidemment respecter les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

À l'heure actuelle, l'alinéa 8(2)e de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* autorise les organismes d'enquête à avoir accès, sur demande écrite, aux renseignements personnels détenus par les ministères « pourvu que la demande précise les fins auxquelles les renseignements sont destinés et la nature des renseignements demandés. »

Cette disposition donne aux ministères un pouvoir discrétionnaire pour ce qui est de communiquer et également un moyen de vérification des abus possibles des organismes d'enquête. Elle constitue également une trace de vérification qui peut être examinée par le Commissaire à la protection de la vie privée.

Si le gouvernement adoptait les recommandations du juge Deschênes pour élargir les possibilités d'accès aux renseignements relatifs aux pensions de guerre, le Commissaire à la protection de la vie privée insiste pour que cet accès soit discrétionnaire et non obligatoire, pour que les garanties stipulées à l'alinéa 8(2)e de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* soient maintenues et que les commissions d'enquête soient elles-mêmes soumises aux dispositions de la Loi relative à la protection des données.

Aviser le Commissaire

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* exige que les ministères avisent le Commissaire à la protection de la vie privée de leur intention de communiquer des renseignements personnels « dans l'intérêt public » et de leur utilisation conformément aux raisons données pour leur collecte, mais dont l'utilisation n'est pas décrite dans le Répertoire de renseignements personnels.

Dans l'intérêt public

Le responsable d'un ministère peut communiquer « des renseignements personnels » si, à son avis,

« des raisons d'intérêt public justifiaient nettement une éventuelle violation de la vie privée,

« l'individu concerné en tirerait un avantage certain. »

Ainsi avisé, le Commissaire peut informer toute personne qu'il juge appropriée de l'imminence de la communication. S'il juge que cette communication est abusive, le Commissaire peut lui-même déposer une plainte.

Plusieurs avis ont ainsi été reçus au cours de l'année.

En décembre 1986, la Commission nationale des libérations conditionnelles a informé le Commissaire à la protection de la vie privée qu'elle avait communiqué des renseignements sur 60 détenus à un membre du Comité parlementaire chargé de l'étude du projet de loi C-67 (Loi modifiant la Loi sur la libération conditionnelle de détenus et la Loi sur les pénitenciers). Les 60 détenus ont été touchés par les clauses réglementant la détention contenues dans le projet de loi.

Les renseignements communiqués révélaient notamment les empreintes digitales des détenus, leur numéro de section, leur nom, leur région d'origine, l'établissement où ils étaient détenus, les dates de libération sous surveillance obligatoire, la date d'expiration de leur mandat et la date de l'audition ou de l'ordonnance de détention.

Le Commissaire estime que le Comité aurait pu se contenter de statistiques non personnalisées et que les renseignements personnels ne doivent être communiqués dans l'intérêt public que dans des « circonstances exceptionnelles », ce qui n'était pas le cas à son avis.

La Commission a fourni le nom et l'adresse des 60 détenus et le Commissaire a avisé chacun d'entre eux de la communication des renseignements.

À une autre occasion, le Commissaire a contesté un avis du Solliciteur général proposant d'allouer une enquête de la Commission nationale des libérations conditionnelles à un député, uniquement à cause de ses fonctions. Le sujet de l'enquête n'était pas originaire de la circonscription du député.

Après avoir reçu la lettre du Commissaire, le ministère a annulé sa décision.

À une autre occasion encore, Statistique Canada a informé le Commissaire qu'il avait reçu 23 demandes d'un cabinet juridique représentant un gouvernement étranger pour que des recherches soient effectuées dans des registres nationaux d'inscription de 1940 afin

d'avoir des renseignements sur des personnes récemment décédées. Statistique Canada, après avoir trouvé certains des renseignements, avisa le Commissaire qu'il allait les communiquer aux termes de l'alinéa 8(2)m) de la Loi.

Le Commissaire a informé Statistique Canada qu'il ne voyait pas en quoi cela était fait dans l'intérêt public et que le ministère devrait refuser la divulgation et renvoyer la question devant la Cour fédérale. Le Commissaire a dit qu'il demanderait à être partie au procès afin d'exprimer son opinion sur la violation de la vie privée des personnes décédées.

La justification indiquée au sous-alinéa 8(2)m)(i) est difficile à prouver. Le responsable de l'institution doit non seulement être convaincu que l'intérêt du public justifie une éventuelle violation de la vie privée du fait de la communication, mais qu'il la justifie « nettement ».

Lorsque la législation a été proposée au Parlement, on a dit craindre que cet article puisse compromettre les objectifs de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. L'expérience a montré que ces craintes n'étaient pas justifiées. Elle a également démontré que l'article avait été utilisé à l'occasion pour autoriser la communication de renseignements personnels sans qu'il soit suffisamment tenu compte des droits relatifs à la protection de la vie privée.

Les ministères sont sensibilisés au problème de la protection de la vie privée. Cependant, la législation elle-même ne contient pas de mécanisme permettant de « se tromper sans risques » pour ce qui est de permettre un examen indépendant de la décision d'une institution

de révéler des renseignements personnels dans l'intérêt public. Le Commissaire n'a pas le pouvoir de substituer son jugement à celui de l'institution. En fait, les renseignements peuvent avoir été communiqués à des tierces personnes avant que le Commissaire ne soit informé de leur divulgation.

La Loi n'autorise pas le Commissaire ou toute personne à demander à la Cour fédérale de trancher lorsqu'il s'agit de savoir si une communication proposée peut être autorisée aux termes du sous alinéa 8(2)m)(i). Le seul recours du Commissaire consiste à aviser la personne concernée de la divulgation de ses renseignements personnels, mais la communication a été faite entre-temps.

Il est anormal que les personnes à qui on refuse l'accès à leurs renseignements personnels puissent demander aux tribunaux l'examen de la décision, mais qu'ils ne peuvent pas en appeler de la décision d'un ministère de communiquer leurs renseignements personnels à des tiers.

Nouveaux avis

Ministère	Renseignements
Postes Canada	Dernière adresse connue d'une personne pour permettre à la police de l'aviser d'un héritage.
Service correctionnel	<p>Renseignements confirmant le transfert des fonds d'un détenu à son conjoint, fournis à une Commission provinciale d'indemnisation pour régler la succession.</p> <p>Dernière adresse connue d'une personne, demandée par un cabinet juridique pour une déclaration d'accident de la route, pour lequel la personne avait été nommée défendeur.</p> <p>Renseignements personnels d'un détenu décédé, demandés par son fils.</p> <p>Adresse de plusieurs détenus communiquées à un cabinet juridique, parce que ceux-ci étaient d'éventuels témoins dans un procès pour meurtre.</p>
Affaires extérieures	<p>Remise au Secrétariat général des Nations Unies, du Registre des mesures prises par les Canadiens contre l'Apartheid, contenant les noms des personnes et des organisations, ainsi que leur lieux de résidence.</p> <p>Renseignements personnels concernant un savant soviétique décédé s'étant réfugié au Canada, communiqués à un journaliste canadien.</p>
Ministère de la Justice	Renseignements concernant le financement par le gouvernement canadien du Allan Memorial Institute dans les années 50 et 60.
Santé et Bien-être social	Renseignements personnels demandés par un conseil provincial de médecins et de chirurgiens.
Commission nationale des libérations conditionnelles	<p>Renseignements communiqués aux médias, relatifs à la libération conditionnelle d'un détenu décidée par la Commission des libérations conditionnelles, afin de justifier sa décision de libérer le détenu sous conditions.</p> <p>Renseignements personnels contenus dans les conclusions d'une enquête de la Commission des libérations conditionnelles relativement à la libération anticipée d'un détenu demandée par un député. La Commission a indiqué que cette libération n'était pas jugée conforme à l'alinéa 8(2)m).</p>

	On a estimé qu'il s'agissait plutôt d'une « communication à un parlementaire fédéral en vue d'aider l'individu concerné par les renseignements à résoudre un problème », conformément à l'alinéa 8(2)g).
Commission d'énergie du Nord canadien	Renseignements sur les prestations de retraite, communiqués à Canadian Utilities Ltd., pour lui permettre de signer un accord de pension réciproque.
Archives publiques	Groupe sanguin d'un ancien membre des forces armées, communiqué à une société qui tente de créer une banque de sang ne présentant pas de danger, pour fournir des services médicaux à des Canadiens travaillant dans l'exploitation pétrolière au Kenya.
GRC	Dernière adresse connue d'un membre de la GRC décédé, pour la pension demandée par sa veuve.
Secrétariat d'État	Date à laquelle une personne a obtenu la citoyenneté canadienne, communiquée aux autorités hollandaises, afin d'aider la fille de la personne concernée à obtenir la nationalité hollandaise.
	Renseignements personnels pour aider une personne à demander à bénéficier de la pension du Canada.
	Citoyenneté d'un producteur communiquée au ministère des Communications, afin que des investisseurs dans des films et des bandes vidéo canadiennes puissent bénéficier des déductions d'impôt.
Solliciteur général	Cote de sécurité d'un fonctionnaire travaillant au bureau du Solliciteur général, communiquée à un député prévoyant d'être interrogé sur la question à la Chambre des communes.
	Liste des agents de la GRC retraités, demandée par le Comité mixte de la Chambre et du Sénat des langues officielles. Les renseignements personnels sur leurs aptitudes par rapport aux langues officielles, les dates de la retraite et les années de service ininterrompu avaient été enlevés.
Statistique Canada	Onze avis concernant des renseignements personnels communiqués, pour aider des personnes à obtenir la citoyenneté canadienne ou américaine, ou la pension de retraite.
Affaires des anciens combattants	Renseignements médicaux sur un ancien combattant décédé communiqués à sa fille.

Usages compatibles

Perrin Beatty, Solliciteur général, a informé le Commissaire en mars 1986 que des renseignements relatifs à la libération conditionnelle d'un détenu devant être libéré sous surveillance obligatoire avaient été communiqués au procureur général de la Colombie-Britannique et à une victime du détenu.

Après discussion avec le Service correctionnel du Canada, le Commissaire a jugé que ces communications de renseignements constituaient une utilisation compatible.

Renseignements sur des détenus communiqués à des victimes

À une occasion semblable, le Service correctionnel du Canada a avisé le Commissaire à la protection de la vie privée qu'il jugeait la communication de certains renseignements personnels à la ou aux victime(s) d'un détenu conforme aux dispositions de l'alinéa 8(2)a), « aux fins auxquelles ils ont été recueillis... ou pour les usages qui sont compatibles avec ces fins ».

Ainsi, le SCC croit pouvoir révéler à une victime la date de libération d'un détenu, les conditions de la libération et la destination de la personne libérée.

Comme indiqué précédemment, les politiques d'utilisation et de divulgation du SCC et de la Commission des libérations conditionnelles font actuellement l'objet de discussions.

Liste d'autochtones à Santé et Bien-être social

En septembre 1986, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (AINC) a avisé le Commissaire à la protection de la vie privée qu'il avait conclu un accord officiel avec Santé et Bien-être social « relativement à l'échange de renseignements personnels conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ».

Santé et Bien-être social, qui fournit les services médicaux aux autochtones, a demandé à AINC de fournir une liste des Indiens inscrits. Cette utilisation est conforme avec les objectifs de la collecte initiale des renseignements et devra être ajoutée à la liste des déclarations d'utilisation compatible dans la prochaine publication du Répertoire de renseignements personnels.

Données relatives à un accident d'avion communiquées au public

Le Bureau canadien de la sécurité aérienne a demandé au Commissaire à la protection de la vie privée l'autorisation de communiquer des renseignements personnels classifiés aux termes de l'alinéa 8(2)m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le Bureau a dit au Commissaire qu'il reçoit de nombreuses demandes de renseignements obtenus au cours d'enquêtes relatives à des accidents d'avion. Il juge souvent cette communication « dans l'intérêt public ».

Si le Guide provisoire de la politique du Conseil du Trésor parle de « communication de renseignements classifiés » aux termes de l'alinéa 8(2)m), une telle

disposition ne figure pas dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le Commissaire conclut que dans la majorité des cas, ce genre de communication était compatible avec les fins pour lesquelles les renseignements avaient été recueillis.

Renseignements à des tiers

Le Solliciteur général a avisé le Commissaire que des renseignements recueillis par le Service canadien du renseignement de sécurité, aux termes de l'article 12 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, étaient fournis à des tiers pour déjouer des attentats éventuels menaçant la sécurité de notre pays. Le Commissaire estime cette utilisation compatible avec les objectifs pour lesquels les renseignements ont été recueillis. Elle sera décrite dans la prochaine publication du Répertoire de renseignements personnels.

Direction des plaintes

Le bureau a reçu 767 plaintes au cours de l'année, a terminé 692 enquêtes et reporté 271 cas. Le Commissaire estime justifiées 53 pour cent des plaintes étudiées et en a rejeté 45 pour cent. Deux pour cent ont été abandonnées.

Ceux qui suivent les enquêtes relatives aux plaintes d'année en année seront surpris des statistiques de cette année. S'il y a eu davantage de plaintes, cette augmentation est due en partie à une nouvelle méthode employée pour l'information statistique.

Le bureau enregistre maintenant les plaintes par banques de données. Ainsi une plainte pour refus d'accès à l'information de deux fichiers sera enregistrée comme deux plaintes distinctes, même si les deux fichiers relèvent du même ministère. Du fait de ce changement, il est admis que les enquêteurs puissent avoir à réviser des documents situés dans plusieurs banques de données différentes et examiner plusieurs plaintes relatives au statut d'exception, à plusieurs titres. Il est de ce fait possible de repérer les banques qui posent des problèmes.

Il y a eu cependant une augmentation réelle de 10 pour cent des plaintes cette année.

Le succès du Commissaire à la protection de la vie privée pour les enquêtes relatives aux plaintes est dû au processus de négociation. Les enquêteurs ont réussi à persuader les ministères de communiquer des centaines de pages de documents en discutant avec eux et en expliquant mieux la loi. Si cette méthode demande beaucoup de temps, cette nouvelle attitude tendant à éviter les litiges profite en définitive davantage au plaignant que le recours aux tribunaux qui était de rigueur auparavant.

Retards

Les ministères sont en train d'aplanir leurs difficultés administratives et la plupart d'entre eux répondent aux demandes dans le délai de 30 jours (ou de 60 jours au maximum avec une prolongation) autorisé par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Cependant, deux ministères continuent à accuser un retard important pour les plaintes : le Service correctionnel du Canada (SCC) qui en compte 255 et la Défense nationale (MDN) qui en compte 49. Comme nous l'avons déjà dit, le SCC a perfectionné ses méthodes et a engagé un personnel supplémentaire pour traiter les demandes des détenus. Un nombre important d'arriérés ont déjà été traités et, selon les dernières statistiques du Conseil du Trésor, il semble que l'on s'occupe des demandes plus rapidement.

De tous les organismes gouvernementaux, c'est le MDN qui reçoit le plus grand nombre de demandes par trimestre : 5 169 au cours de la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1986 (le SCC en comparaison en a reçu 1 696 pour la même période). Cependant, le ministère est en grande partie l'artisan de son propre malheur pour ce qui est de la charge de travail étant donné qu'il continue à exiger des membres des forces armées qu'ils fassent une demande officielle pour voir leurs évaluations annuelles de rendement. Le Commissaire a recommandé dans ses rapports annuels précédents (et au cours des enquêtes relatives aux plaintes) que le MDN permette à ses membres d'avoir accès de façon régulière et informelle à l'évaluation de leur rendement. Tant qu'il n'en sera pas ainsi, le MDN peut s'attendre à rester en tête de la liste des receveurs de demandes.

Les exemples suivants constitueront une bonne illustration des données statistiques.

**Origine des plaintes réglées
par province et territoire**

Terre-Neuve	2
Île-du-Prince Edouard	4
Nouvelle-Écosse	21
Nouveau-Brunswick	20
Québec	238
Région de la Capitale nationale	
Québec	3
Région de la Capitale nationale	
Ontario	36
Ontario	178
Manitoba	43
Saskatchewan	33
Alberta	43
Colombie-Britannique	66
Territoires du Nord-Ouest	0
Yukon	3
Hors Canada	2
Total	692

Ses propres conversations (1372)

Un particulier a demandé à avoir accès à deux bandes d'écoute téléphonique contenant des renseignements personnels le concernant. On lui remit les deux bandes après avoir effacé les parties inconsultables parce que les renseignements avaient été obtenus au cours d'enquêtes licites. Il a porté plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée.

Parce que ces renseignements personnels figuraient sur des bandes magnétiques, la GRC a eu des difficultés à traiter cette demande. Elle finit par décider de lui donner accès à ses propres conversations téléphoniques enregistrées en excluant les parties où on entendait d'autres personnes.

Le Commissaire à la protection de la vie privée est convaincu que la GRC a communiqué au demandeur toutes les parties des enregistrements sur lesquels on entendait sa voix.

Statut d'exception non expliqué (1303)

Un homme s'est opposé aux exceptions partielles appliquées par la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) à certains documents, extraits des dossiers de cas, qu'elle lui a communiqués. La Commission a refusé de lui communiquer ces documents parce qu'ils avaient été reçus « à titre confidentiel » d'un autre gouvernement (article 19), et parce qu'ils contenaient des dossiers médicaux. Il est normalement

possible d'avoir accès aux dossiers médicaux, mais l'article 28 autorise les organismes gouvernementaux à ne pas communiquer les renseignements médicaux s'ils pensent que cela « desservirait » la personne concernée.

L'enquêteur du Commissaire à la protection de la vie privée a jugé injustifié d'accorder le statut d'exception à des dossiers médicaux. La Commission des libérations conditionnelles n'a pas expliqué pourquoi la consultation de ces renseignements aurait pu desservir le demandeur. Après discussion entre l'enquêteur et le bureau du coordonnateur, la CNLC a renoncé au statut d'exception.

Cette affaire figurait parmi plusieurs exceptions décidées en vertu de l'article 19, qui avait été soumises au Solliciteur général pour discussion. À la suite de négociations avec la province, le demandeur put recevoir davantage de renseignements. Le Commissaire à la protection de la vie privée a jugé la plainte justifiée.

Les transferts de droits d'accès sont-ils possibles?

Une personne non assujettie à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* peut-elle demander à quelqu'un qui l'est de présenter une demande à sa place?

La question s'est posée lorsqu'une immigrante éventuelle s'est vu refuser l'entrée au Canada. Avec la permission de la personne concernée, sa marraine a demandé à avoir accès au dossier.

L'affaire a été résolue par la Cour fédérale qui a remis les documents à la marraine en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* (Goldstein et Emploi et Immigration Canada). Après avoir obtenu l'accès aux documents, la marraine retira les plaintes déposées aux termes de la *Loi sur la protection les renseignements personnels*.

Refus d'accès aux renseignements de la fiancée (1618)

Un homme appelé à comparaître devant la Commission de l'immigration a demandé à prendre connaissance des renseignements figurant dans deux fichiers d'Emploi et Immigration (EIC). EIC avait extrait certains renseignements avant d'envoyer les documents au demandeur parce qu'ils concernaient une autre personne — sa fiancée, citoyenne canadienne.

Les documents en question portaient sur son présumé mariage outre-mer, cérémonie qui, selon la fiancée, n'avait jamais eu lieu.

L'avocat de l'intéressé avait déposé une plainte auprès du Commissaire car il estimait que tous les renseignements contenus dans les dossiers concernaient son client, y compris l'opinion d'autres personnes à son sujet et, étant donné que les documents portaient sur l'état matrimonial de son client et sur son droit de résider au Canada, l'avocat persistait à dire qu'il s'agissait des renseignements personnels de son client.

L'enquêteur conclut que les renseignements sur son client et sa fiancée étaient si entrelacés qu'il était impossible de les dissocier sans rendre les documents incompréhensibles.

Le Commissaire a constaté qu'EIC avait fait tout son possible pour répondre à la demande de l'intéressé et a rejeté la plainte.

Notes des membres du bureau de la dotation égarées (1665)

Une dame de Winnipeg a demandé à Emploi et Immigration Canada un exemplaire de tous les documents se rapportant à son entrevue d'emploi au bureau régional de Winnipeg. EIC lui a fourni les documents sans les notes des interviewers. Lorsque EIC lui dit que les notes avaient été perdues, elle porta plainte auprès du Commissaire.

L'enquêteur constata qu'une fois le processus d'embauche terminé, l'agent de dotation avait envoyé tous les documents, y compris les notes, au service du personnel pour qu'ils soient classés. Le président de la commission et les employés du service du personnel ont fouillé sans succès les dossiers du bureau. EIC pense que les notes ont pu être détruites lorsque les documents ont été classés parce qu'elles ne sont généralement pas considérées comme faisant partie des documents administratifs nécessaires pour établir une liste des candidats admissibles à un emploi.

Le Commissaire a conclu que EIC avait attribué ces notes au dossier du concours. En les détruisant, le ministère avait refusé l'accès à la demanderesse. Le Commissaire jugea donc la plainte justifiée.

Diminution des exceptions concernant un dossier de sécurité (1673)

Une employée des Affaires extérieures a demandé à voir son dossier de sécurité et a porté plainte auprès du Commissaire parce qu'on lui avait refusé certains renseignements. Les Affaires extérieures avaient refusé des documents parce qu'ils auraient permis d'identifier une source d'information, parce qu'ils auraient gêné une enquête licite, ou la détection et la prévention de crimes.

L'enquêteur demanda au ministère de justifier chaque exception. Après discussion, l'enquêteur réussit à convaincre le ministère de ne classer inconsultable qu'une partie, et non la totalité, d'une lettre de trois pages. Le ministère accepta.

Le Commissaire jugea les autres exceptions raisonnables mais que la plainte était justifiée.

Information du comité d'examen (1625)

Le Commissaire à la protection des renseignements personnels a reçu une plainte d'un détenu d'un pénitencier fédéral qui estimait que des renseignements avaient été indûment communiqués à sa famille sans son autorisation. L'enquête révéla que c'était effectivement le cas et le Commissaire jugea la plainte justifiée. Le Solliciteur général, reconnaissant la conclusion défavorable du Commissaire, indiqua que le problème posé par cette communication de renseignements avait été signalé au comité parlementaire d'examen.

Informations affichées (1588)

Une liste portant les nom, âge, numéros de téléphone et d'assurance sociale de demandeurs d'emploi a été affichée près du pupitre du gestionnaire d'un bureau de Postes Canada. La liste était visible pour quiconque venait au bureau de poste. Une personne figurant sur cette liste porta plainte car elle estimait que cela était contraire à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le bureau du coordonnateur de la protection de la vie privée de Postes Canada confirma que la liste avait été affichée et informa immédiatement le gestionnaire que de tels renseignements personnels ne devaient pas être offerts au regard de toute personne n'ayant pas besoin de les connaître. Postes Canada publia également des directives à suivre pour l'affichage de renseignements personnels. Le Commissaire a jugé la plainte justifiée.

Erreurs reconnues (1780)

Le Commissaire à la protection de la vie privée a reçu une plainte selon laquelle le personnel d'Emploi et Immigration Canada avait indûment communiqué des renseignements personnels à un journaliste américain. Ces renseignements portaient sur une demande de statut de réfugié. Ces demandes sont présentées au cours d'enquête de l'immigration à huis clos et ne peuvent en conséquence pas être divulguées.

Le ministère a admis son erreur avant que la plainte ne soit déposée.

EIC avait pris des mesures pour informer le personnel des méthodes à suivre afin d'éviter que ne se reproduise la communication abusive de renseignements personnels.

Incompétence (1502)

Dans une lettre du 9 septembre 1985, un homme reprochait à Postes Canada de "garder des fichiers informatisés de la correspondance envoyée par le public par EnvoyPost". Il était inquiet du fait que les usagers du service ne pouvaient pas avoir accès à la base de données et ne pouvaient pas vider du système leur correspondance.

Le problème s'est posé lorsque son message EnvoyPost a été reçu, puis égaré par erreur au bureau de poste de Toronto. Postes Canada a par la suite imprimé une copie de l'original pour la livrer.

Après enquête, on constata que Postes Canada ne garde pas de copies de la correspondance. Elle ne fait qu'imprimer les messages électroniques qui lui sont transmis par EnvoyPost et livre la copie imprimée.

Télécom Canada garde le message dans sa mémoire centrale pendant 10 jours pour la raison même qui avait fait que l'intéressé avait porté plainte, à savoir pour le cas où il faudrait retransmettre des messages perdus. Après 10 jours, les messages sont éliminés automatiquement. Bien qu'EnvoyPost soit un service conjoint de Postes Canada et Télécom Canada, les clients, le service et les ordinateurs sont ceux de Télécom Canada. Télécom Canada n'est pas assujéti à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le Commissaire a rejeté la plainte.

Plaintes par genre et résultats

Motifs	Abandonnée	Justifiée	Rejetée	Total
Utilisation abusive	—	6	20	26
Accès	13	65	178	256
Correction	—	—	7	7
Langue	—	3	3	6
Répertoire	—	1	—	1
Collecte/ conservation/ retrait	—	3	8	11
Retard	3	288	94	385
Total	16	366	310	692

Retrait d'exceptions (1167, 1172)

Après avoir été transférés, contre leur gré, de leur section, deux membres de la GRC ont demandé à voir le rapport de vérification qui avait entraîné leur transfert, conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Tous deux ont ensuite demandé à connaître tout renseignement personnel contenu dans le dossier, aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*.

La GRC a ensuite dit à ses membres que s'ils se réclamaient de la LAI, aucun document ne pourrait leur être communiqué étant donné qu'on estimait que les rapports de vérification pouvaient être classés inconsultables aux termes de la loi. La GRC a traité les deux demandes conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et a remis quelques renseignements personnels aux deux intéressés en ne tenant pas compte de

la prépondérance des documents parce qu'elle les jugeait « non personnels ». Elle avait aussi classé comme inconsultables certains documents provenant d'enquêtes. Les deux membres de la GRC ont déposé une plainte auprès du Commissaire.

L'enquêteur a proposé à la GRC de réviser ses dernières exceptions parce que le rapport était davantage le résultat d'une recherche administrative que d'une véritable "enquête".

Au cours des discussions, la GRC a examiné l'ensemble du dossier et a accepté de communiquer les renseignements « non personnels » du rapport de vérification présentant une importance pour les plaignants. Sont restés inconsultables les renseignements qui n'étaient pas pertinents, qui concernaient d'autres personnes, qui permettraient d'identifier une source d'information confidentielle ou qui compromettraient les affaires internationales ou la défense.

Le Commissaire a accepté ces dernières exceptions, mais il a jugé la plainte originale justifiée.

Confidentialité des renseignements médicaux (1392)

Un employé de Revenu Canada a porté plainte parce que des questions figurant sur une feuille de demande d'assurance invalidité étaient contraires à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Il avait dit au ministère qu'il ne pouvait pas reprendre le travail et avait présenté un certificat médical. Le ministère l'informa qu'il avait droit à l'assurance invalidité (fournie par une compagnie d'assurance privée), et lui envoya une feuille à remplir et à renvoyer. Il jugea que les renseignements demandés étaient trop personnels et confidentiels pour être envoyés au bureau du personnel où ils allaient pouvoir être connus de tous.

Lorsque le bureau l'appela pour lui demander de remplir cette feuille et de la renvoyer, il refusa estimant que les questions étaient « scandaleuses ». Le ministère l'avisait que la compagnie ne lui paierait pas ses indemnités sans le papier et l'intéressé porta plainte auprès du Commissaire.

L'enquêteur discuta de cette affaire avec le coordonnateur de la protection de la vie privée de Revenu Canada qui appela Approvisionnement et Services (chargé de l'impression des feuilles), et le Conseil du Trésor (qui est l'employeur de la plupart des fonctionnaires fédéraux). On accepta de traiter la demande

si l'intéressé remplissait deux exemplaires de la feuille; celui qui ne contenait que ses renseignements d'identification était destiné au ministère et le second, comportant les réponses détaillées, devait être envoyé directement à la compagnie d'assurance.

Bien que satisfait de l'issue de ses démarches, l'intéressé demanda qu'on n'annule pas sa plainte tant qu'une solution n'avait pas été trouvée afin d'éviter que la même chose se produise pour d'autres. L'enquêteur rencontra le personnel de la section de l'assurance du Conseil du Trésor pour expliquer le problème et on lui dit plus tard que le conseil avait envisagé de nouvelles procédures pour le traitement des renseignements médicaux. C'est la direction de l'observation du bureau qui sera chargée du contrôle de ces nouvelles procédures.

C'était la première fois que quelqu'un se plaignait de devoir renvoyer au bureau du personnel une feuille. La plupart des employés préférèrent que le service du personnel s'occupe de ces demandes, estimant que ces employés ont l'expérience et la compréhension voulues.

Le Commissaire estima que Revenu Canada avait suivi les procédures mises en place par le Conseil du Trésor et n'avait pas contrevenu à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il jugea que le ministère comme la commission avaient fait preuve de suffisamment de délicatesse pour tenir compte des préoccupations de l'intéressé tout en traitant sa demande.

Inconduite en dehors des heures de travail (1134)

Un employé de l'Agence canadienne de développement international (ACDI) a accompagné un consultant, qui travaillait en vertu d'un contrat pour l'ACDI, dans un bar où ils ont eu une altercation. Un autre employé informa de l'incident le directeur de la sécurité de l'ACDI qui prit des renseignements de façon non officiels, consigna l'affaire dans le dossier de l'employé et la renvoya à la direction.

Ces renseignements furent par la suite utilisés pour l'évaluation du rendement de l'employé et il fut renvoyé après sa période d'essai. Il présenta une plainte au Commissaire, estimant que l'ACDI avait fait un usage abusif de ses renseignements personnels.

Le directeur de la sécurité de l'ACDI avait appris des faits qu'il n'avait pas demandé à savoir et qui pouvaient laisser croire que l'employé pouvait présenter des problèmes pour la sécurité. Les recherches faites par le directeur n'étaient pas contraires à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il avait compétence pour se renseigner sur l'incident et pour en informer la haute direction parce qu'il s'agissait d'une question de sécurité. L'incident eut une influence sur les relations de l'employeur et de l'employé, et sur le comportement de l'employé en sa qualité de représentant de l'agence.

Le Commissaire a rejeté la plainte.

Plaintes réglées par institution et résultats

Ministère	Genre	Nombre (Total)	Justifiée (Total)	Rejetée (Total)	Abandonnée (Total)
Affaires des anciens combattants	Accès	9	2	6	1
	Util. abus.	1	—	1	—
	Retard	1 (11)	— (2)	1 (8)	— (1)
Affaires extérieures	Accès	5	1	3	1
	Retard	9 (14)	8 (9)	1 (4)	— (1)
Affaires indiennes et du Nord Canada	Accès	1	—	—	1
	Util. abus.	1 (2)	1 (1)	—	(1)
Agence canadien de développement international	Util. abus.	1	—	1	—
	Collecte etc.	1 (2)	—	1 (2)	—
Agriculture Canada	Accès	1 (1)	—	1 (1)	—
	Retard	—	—	—	—
Approvisionnement et Services Canada	Accès	2	1	1	—
	Retard	2 (4)	— (1)	2 (3)	—
Archives Publiques	Accès	2	1	1	—
	Correction	2	—	2	—
	Retard	1 (5)	1 (2)	— (3)	—
Bureau canadien de la sécurité aérienne	Accès	1 (1)	—	1 (1)	—
Commission canadienne des droits de la personne	Accès	1 (1)	—	1 (1)	—
Commission d'appel de l'immigration	Accès	1	—	1	—
	Retard	1 (2)	—	1 (2)	—
Commission de la Fonction publique	Accès	2 (2)	1 (1)	—	1 (1)
Commission nationale des libérations conditionnelles	Accès	9	2	7	—
	Retard	3 (12)	— (2)	3 (10)	—
Communications	Accès	1 (1)	—	1 (1)	—
Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie	Accès	1 (1)	—	—	1 (1)
Conseil du Trésor du Canada	Accès	4	—	4	—
	Collecte etc.	1 (5)	1 (1)	— (4)	—
Défense nationale	Accès	13	2	10	1
	Util. abus.	1	—	1	—
	Correction	1	—	1	—
	Retard	49 (64)	28 (30)	20 (32)	1 (2)
Emploi et Immigration Canada	Accès	34	6	27	1
	Util. abus.	8	2	6	—
	Retard	10	4	6	—
	Collecte etc.	4 (56)	1 (13)	3 (42)	— (1)

Ministère	Genre	Nombre (Total)	Justifiée (Total)	Rejetée (Total)	Abandonnée (Total)
Expansion industrielle régionale	Accès	1	—	1	—
	Retard	1 (2)	1 (1)	— (1)	—
Gendarmerie royale du Canada	Accès	18	4	12	2
	Util. abus.	3	—	3	—
	Retard	16 (37)	2 (6)	14 (29)	— (2)
Justice Canada, Ministère de la	Accès	2	—	2	—
	Retard	1 (3)	1 (1)	— (2)	—
Postes Canada	Accès	1	—	1	—
	Util. abus.	2	2	—	—
	Retard	19	16	3	—
	Collecte etc.	2 (24)	— (18)	2 (6)	—
Revenu Canada, Douanes et Accise	Accès	2	2	—	—
	Util. abus.	1	—	1	—
	Retard	8	6	2	—
	Collecte etc.	1 (12)	— (8)	1 (4)	—
Revenu Canada, Impôt	Accès	14	6	7	1
	Retard	5	1	4	—
	Collecte etc.	1 (20)	— (7)	1 (12)	— (1)
Santé et Bien-être social Canada	Accès	6	2	4	—
	Util. abus.	1	—	1	—
	Retard	3	2	1	—
	Correction	1 (11)	— (4)	1 (7)	—
Service canadien du renseignement de sécurité	Accès	6 (6)	—	6 (6)	—
Service correctionnel Canada	Accès	102	33	66	3
	Util. abus.	7	1	6	—
	Correction	3	—	3	—
	Retard	255	218	35	2
	Langue	6	3	3	—
	Indexe	1	1	—	—
	Collecte etc.	1 (375)	1 (257)	— (113)	— (5)
Société canadienne d'hypothèques et de logement	Accès	1 (1)	1 (1)	—	—
Société du crédit agricole	Accès	1 (1)	—	1 (1)	—
Solliciteur général Canada	Accès	11	—	11	—
	Retard	1 (12)	—	1 (12)	—
Statistique Canada	Accès	1 (1)	—	1 (1)	—
Transports Canada	Accès	2 (2)	1 (1)	1 (1)	—
Travaux publics Canada	Accès	1 (1)	—	1 (1)	—
Total		692	366	310	16

Direction de l'observation

L'article 37 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* autorise le Commissaire à la protection de la vie privée à mener des enquêtes pour vérifier si les organismes gouvernementaux respectent bien les principes énoncés dans la Loi. En vertu de ce mandat, une direction de l'observation a été créée pour « vérifier » la tenue des dossiers et autres documents du gouvernement fédéral. En 1986-1987, un plan et des méthodes de vérification ont été mis au point pour constituer une approche systématique des 147 organisations assujetties à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

L'éventail de ces organisations va de la Commission d'appel des pensions qui comptent trois employés au ministère de la Défense nationale qui en compte 120 000. La taille de l'organisation n'est pas le seul facteur déterminant pour évaluer « le risque pour la vérification ». Le Commissaire doit aussi prendre en ligne de compte le type des renseignements personnels recueillis, le nombre des personnes figurant dans le fichier, les mécanismes de collecte, de stockage et du retrait des renseignements, notamment.

Analyse des institutions ayant fait l'objet de vérifications

La direction a mis au point un modèle informatique en extrayant les renseignements d'un questionnaire envoyé à tous les ministères en 1986 et permettant d'établir leur profil. Le questionnaire demandait aux ministères de décrire leur organisation de façon assez détaillée, y compris leurs politiques et procédures de traitement des renseignements personnels, leur capacité de vérification interne, le traitement des données ainsi que les exigences de sécurité pour les locaux.

Le modèle informatique, contenant 27 éléments, évalue le risque pour le traitement des renseignements personnels de chaque ministère. Après avoir établi un classement en fonction de ce risque, la direction a réparti les ministères en catégories à risques élevés, moyens et faibles. Le premier groupe sera le principal objectif des enquêteurs de la direction. Pour les autres, le Commissaire cherchera l'aide des vérificateurs internes afin de vérifier que le traitement des renseignements personnels est fait selon les normes.

Sans une telle approche, le personnel existant du service de l'observation aurait eu besoin de 12 ans pour accomplir la vérification de tous les organismes, ce qui constitue un cycle de vérification inacceptable de toute manière.

L'année dernière, la direction a mis au point un programme d'échantillonnage permettant aux enquêteurs d'étudier d'importants fichiers avec une assez grande exactitude. Le programme n'exige pas une connaissance approfondie du traitement des données ou des statistiques, mais permet une enquête exacte se fondant sur un échantillon minimum.

Enquêtes hors plan

Outre les vérifications prévues dans le plan, on demande à la direction de l'observation de se renseigner sur des incidents relatifs à des révélations abusives de l'ordre de celles que nous avons décrites plus tôt dans ce rapport. Au cours de l'année, la direction de l'observation a effectué des enquêtes pour les affaires ci-après :

Statistique Canada :

feuilles de recensement perdues à
Winnipeg
Code postal du tri d'acheminement
urbain

Emploi et Immigration Canada :

feuilles de sondage perdues à Ottawa
découverte dans la décharge de
Grand Forks
microfiches de Kitchener
sondage Peat Marwick

**Commission nationale des libérations
conditionnelles :**

cambrilage de la voiture d'un
membre

Expansion industrielle régionale :

dossiers dans la rue à Ottawa

Fichiers Inconsultables :

Le personnel a également examiné les
points suivants :

Gendarmerie royale du Canada :

Dossiers opérationnels des renseigne-
ments sur la criminalité, GRC/P-PU-015

Défense nationale :

Dossiers d'enquête des procès-
verbaux de la police militaire,
MDN/P-PE-835
Dossiers du renseignement et de la
sécurité, MDN/P-PU-040

Bureau du Conseil privé :

Sécurité et renseignements,
BCP/P-PU-005

Revenu Canada (Impôt) :

Cas de fraude fiscale, RCI/P-PU-030

La Loi sur la protection des renseignements personnels devant la cour

Les demandeurs qui estiment qu'on leurs a à tort refusé l'accès à leurs renseignements personnels peuvent demander à la Cour fédérale de réviser la décision, à condition que le Commissaire à la protection de la vie privée ait déjà mené une enquête en la matière. Si le Commissaire estime que la plainte du demandeur est justifiée, et s'il estime que la réponse du gouvernement n'est pas conforme à ses recommandations, il peut, avec l'accord du plaignant, porter l'affaire devant les tribunaux.

Cette dernière année, il n'y a pas eu d'exemple de réponse d'un ministère n'ayant pas donné satisfaction au Commissaire lorsqu'il avait jugé que le ministère était en tort.

Peu de plaignants ont demandé une révision de la Cour, en partie parce que 87 pour cent des demandeurs ont obtenu la plupart des renseignements demandés, sinon tous. Le Commissaire à la protection de la vie privée s'occupe actuellement des affaires suivantes. Les autres affaires faisant l'objet d'une révision en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont décrites dans le Bulletin semestriel du Conseil du Trésor.

La Cour n'examine que les plaintes pour accès aux renseignements personnels refusé par un ministère. Elle n'examine pas les enquêtes ou les décisions du Commissaire. Cependant, le Commissaire peut demander à la Cour d'examiner un dossier, s'il estime qu'il se trouve à tort dans un fichier inconsultable.

Ternette et le Solliciteur général du Canada

Les tribunaux sont toujours saisis de la demande de Nick Ternette de consulter ses renseignements personnels dans un fichier inconsultable. L'affaire a été décrite en détails dans le rapport annuel de 1985-1986.

Mary Bland et la Commission de la Capitale nationale

Cette plainte a été présentée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* après que la Commission de la Capitale nationale (CCN) a refusé d'accéder à la demande de consultation de la liste de ses locataires et des montants qu'ils paient. Le Commissaire à l'information a recommandé que la CCN communique « dans l'intérêt public » les adresses et les montants versés par les personnes qui louent un domicile. Le Commissaire à la protection de la vie privée se porte partie intervenante à cette affaire pour donner son interprétation des articles pertinents de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Direction de la gestion intégrée

La gestion intégrée fournit des services en matière de finances, de personnel, d'administration, de bureautique et de bibliothèque au Commissariat à l'information et au Commissariat à la vie privée. Au cours de l'année écoulée, chaque Commissariat a bénéficié de services d'affaires publiques distincts.

Finances

Pour l'année financière 1986-87 un budget de 3,624,730 \$ et 56 années-personnes fut alloué par le Parlement. Ce qui signifie une augmentation d'approximativement 400,000 \$ comparative-ment à l'exercice financier de 1985-86. Les coûts en personnel furent de 2,783,000 \$ et de 393,000 \$ en frais de services professionnels et spéciaux. Ces montants constituent plus de 88 pour cent des dépenses. La balance de budget, soit 438,000 \$ couvre tous les autres frais.

Finances

Voici l'état des dépenses des Commissariats pour la période du 1er avril 1986 au 31 mars 1987.

	Information	La vie privée	Gestion intégrée	Total
Salaires	996,344 \$	975,118 \$	546,389 \$	2,427,851 \$
Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	135,300	129,950	89,750	355,000
Transports et communications	44,585	43,984	82,598	171,167
Information	84,274	38,567	4,816	127,657
Services professionnels et spéciaux	335,093	37,970	20,323	393,386
Location	—	75	14,697	14,772
Achat de services de réparation et d'entretien	—	322	5,103	5,425
Services publics, fournitures et approvisionnements	1,779	3,694	36,695	42,168
Construction, acquisition de machines et d'équipement	3,220	7,642	64,753	75,615
Autres dépenses	46	753	12	811
Total des dépenses	1,510,641 \$	1,238,075 \$	865,136 \$	3,613,852 \$

Personnel

Notre personnel a augmenté de 2 au cours du présent exercice financier et a atteint un total de 53 personnes le 31 mars 1987. Les Commissariats ont doté 11 postes incluant la nomination de trois postes cadres: un Commissaire adjoint à l'information, un directeur à la protection des renseignements personnels, et un directeur de la gestion intégrée.

Administration

Le Conseil du Trésor a autorisé, au cours de l'année écoulée, de l'espace additionnel pour pallier au sérieux problème d'espace auquel nous faisons face. Notre système téléphonique fut amélioré. De plus, un deuxième numéro de téléphone, sans frais, fut ajouté afin de permettre une plus grande facilité d'accès aux personnes qui désirent nous rejoindre.

Bureautique

Les Commissariats ont continué la conversion de données manuelles à des données informatisées. Ce qui a amélioré l'efficiencia et la capacité du bureau à traiter la charge de travail toujours croissante sans augmenter les ressources humaines.

Bibliothèque

Notre bibliothèque procure un service d'information et de références aux deux Commissariats. Notre documentation est disponible au public à des fins de recherche ou de référence. Des prêts inter-bibliothèques peuvent être effectués. Notre documentation inclue livres, revues, rapports gouvernementaux, dossiers de découpages de journaux, publications traitant de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et du rôle d'un protecteur du citoyen. Notre bibliothèque a aussi accès à plusieurs bases de données bibliographiques informatisées. Cette année, notre bibliothèque a acquis environ 440 livres et a répondu à 512 demandes de référence.

Enquêtes

On commence à connaître l'utilisation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Cette année, le nombre des demandes adressées au Commissaire à la protection de la vie privée en vue d'obtenir « tous les renseignements contenus dans mon dossier » a notablement diminué. Les enquêtes relatives à l'application de la Loi, aux demandes incorrectement adressées et aux questions d'interprétation d'articles donnés de la Loi représentaient 58 pour cent des 1 062 enquêtes de cette année, par rapport à 69 pour cent l'année dernière. Douze pour cent des enquêtes concernaient le numéro d'assurance sociale et 12 autres pour cent concernaient les renseignements personnels détenus par des organisations non assujetties à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Dans la catégorie intitulée « autres » (18 pour cent du total, ce qui représente une augmentation de 6 pour cent par rapport à l'année dernière), les demandeurs voulaient savoir, par exemple, s'ils devaient souscrire à une assurance-auto, comment ils pouvaient obtenir un visa d'étudiant pour entrer aux États-Unis, comment on pouvait procéder au transfert d'une pension d'un employeur à l'autre, et inévitablement comment des enfants adoptifs pouvaient retrouver leurs parents naturels.

Cent quatre-vingt-cinq enquêtes supplémentaires concernaient à la fois la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Elles ont été réparties entre les enquêteurs de la protection de la vie privée et le personnel du Commissaire à l'information avec qui le Commissaire à la protection de la vie privée partage ses bureaux.

Une deuxième ligne pour les appels sans frais a été mise en place en octobre afin de répondre au volume croissant d'appels provenant de l'extérieur de la ville. Étant donné que les commissaires n'ont pas de bureaux régionaux, ce numéro sans frais figure dans tous les annuaires du pays. Il y a eu 2 532 appels sur ces lignes au cours de l'année.

Les bureaux ont reçu 650 demandes de documents d'information dont certains de plus de 100 exemplaires chacun.

Faites passer

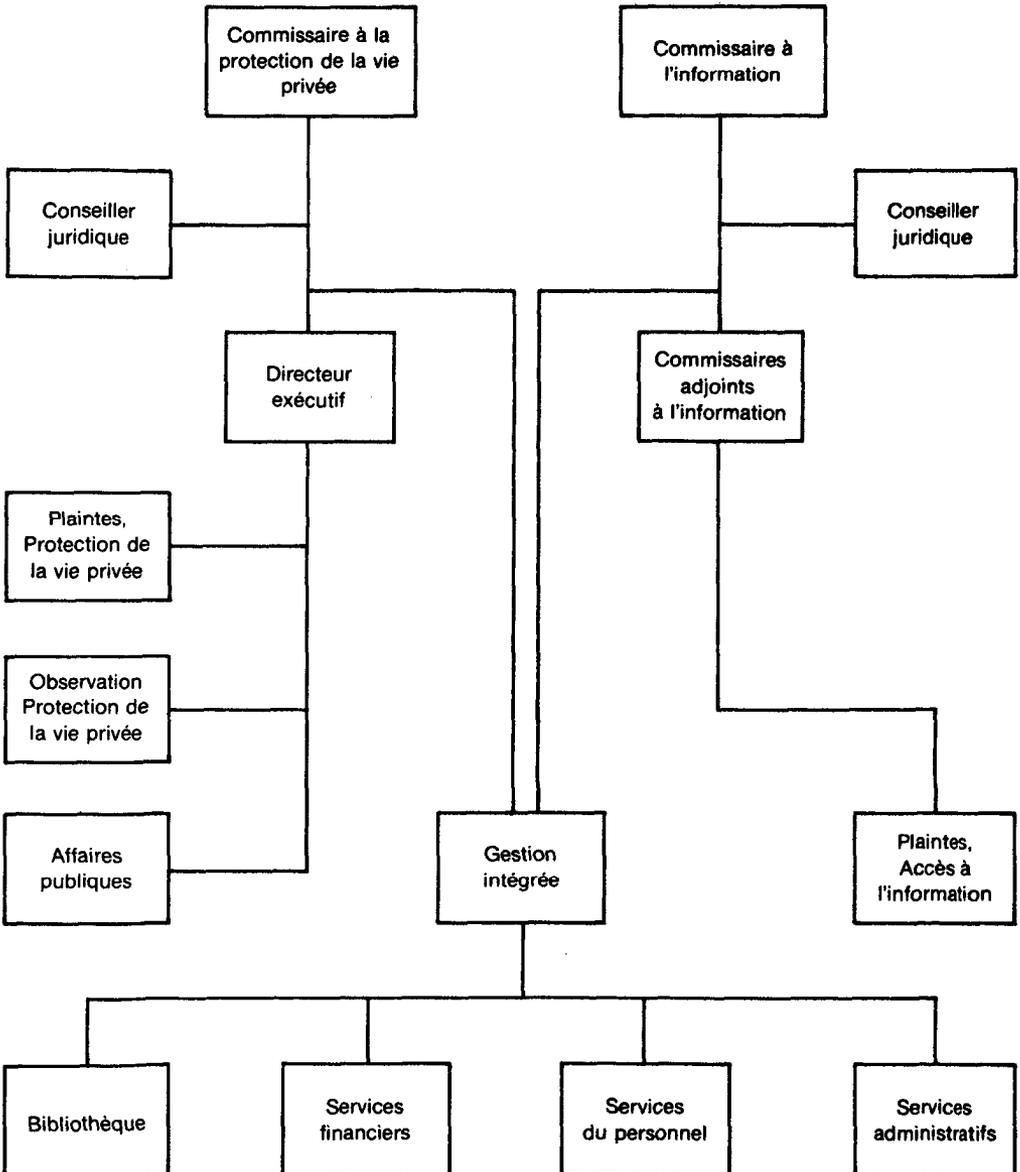
Le Commissaire est heureux d'avoir eu la possibilité d'informer les Canadiens sur les questions de protection de la vie privée et de leur parler de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Cette année, il a eu l'occasion de s'adresser à 22 organisations diverses dont plusieurs Clubs canadiens de Kelowna (C.-B.) à Shawinigan (Québec), la Conférence nationale sur la gestion dans le secteur public de Victoria, l'Institut d'administration publique de Vancouver, l'Association d'administrateurs et gestionnaires des documents à Ottawa, l'Association Canadienne de la gestion du personnel à Charlottetown, les professionnels de l'informatique ayant des responsabilités sociales à Toronto, l'Association internationale du Barreau à New York et les étudiants en administration de l'Université Dalhousie à Halifax.

Le personnel du Commissaire donne régulièrement des séances d'information aux personnes qui participent à des cours destinés aux cadres supérieurs de la Fonction publique fédérale et s'adresse à des associations professionnelles et à des fonctionnaires fédéraux. Au cours de l'année, les enquêteurs de la protection de la vie privée ont présenté des séminaires dans le cadre d'un atelier de l'ombudsman national à Victoria.

Annexe I



Commissariats
à l'information et à la protection
de la vie privée du Canada



Annexe II



Gouvernement du Canada / Government of Canada

Loi sur la protection des renseignements personnels Formule de demande d'accès à des renseignements personnels

Réservé à l'administration

Conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels, les particuliers doivent se servir de la présente formule lorsqu'ils désirent avoir accès aux renseignements personnels qui les concernent.

1^{re} ÉTAPE: *Décidez si vous désirez ou non présenter une demande en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Vous pouvez aussi obtenir officieusement les renseignements qui vous intéressent sans avoir à recourir aux procédures officielles stipulées par la Loi, en communiquant avec le bureau régional de l'institution fédérale compétente ou en vous adressant au coordonnateur de la protection de la vie privée dont l'adresse figure dans le répertoire de renseignements personnels. Vous pouvez vous procurer des exemplaires du répertoire dans les bibliothèques publiques, les bureaux de poste des régions rurales et les centres d'information du gouvernement.*

2^e ÉTAPE: *Consultez le répertoire de renseignements personnels. Si vous décidez d'exercer vos droits d'accès aux renseignements qui vous concernent en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels, examinez les descriptions relatives aux renseignements personnels des institutions qui possèdent vraisemblablement les renseignements désirés. Déterminez dans quel fichier ou dans quelle catégorie de renseignements personnels vous pourrez probablement trouver les renseignements requis.*

3^e ÉTAPE: *Remplissez cette formule de demande d'accès à des renseignements personnels. Déterminez à quel fichier ou à quelle catégorie de renseignements personnels vous désirez avoir accès, et mentionnez tous les renseignements supplémentaires figurant dans la description du fichier afin de trouver les renseignements requis ou afin de vérifier les renseignements institution fédérale*

relatifs à votre identité. Précisez si vous désirez recevoir des copies des renseignements, examiner les documents originaux sur place dans un bureau fédéral, ou si vous désirez prendre d'autres dispositions relativement à l'accès aux renseignements. Aucun paiement n'est réclamé pour les demandes effectuées en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

4^e ÉTAPE: *Envoyez la demande à la personne dont le nom figure dans le répertoire à titre d'agent responsable compétent à l'égard du fichier ou de la catégorie de renseignements personnels qui vous intéresse.*

5^e ÉTAPE: *Examinez les renseignements que l'on vous a renvoyés à la suite de votre demande. Décidez si vous désirez faire d'autres demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Vous pouvez exercer vos droits et présenter des demandes de correction ou exiger qu'il soit fait mention des corrections demandées mais non effectuées. Vous pouvez également présenter une plainte au commissaire à la protection de la vie privée si vous estimez avoir été privés des droits que vous confère la Loi.*

Numéro d'enregistrement et fichier ou catégorie de renseignements personnels

Je désire examiner les renseignements Tel quel En anglais En français

Veuillez fournir d'autres éléments indiqués dans le répertoire afin d'aider à trouver des renseignements précis ou de vérifier l'identité de la personne qui fait la demande. (Les membres actuels ou les anciens membres des forces armées canadiennes qui désirent obtenir des documents militaires doivent donner d'autres renseignements tel que précisé dans la partie relative au MDN dans le répertoire.)

Méthode de consultation préférée

Recevoir des copies de l'original Examiner l'original dans un bureau du gouvernement Autre méthode (précisez)

Identité de la personne qui fait la demande
Nom (ou ancien nom)

N^o d'assurance sociale (ou autre n^o d'identification s'il y a lieu)

Adresse — N^o, rue, appartement

Ville

Province, territoire ou autre

Code postal

Numéro(s) de téléphone

Si la présente demande fait suite à une demande de renseignements antérieure, veuillez indiquer ici le n^o de référence

En tant que citoyen canadien, ou résident permanent du Canada selon le sens de la Loi de 1976 sur l'immigration, ou à la suite d'un décret du gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 12(3) de la Loi sur la protection des renseignements personnels, j'ai le droit d'accès aux renseignements personnels qui me concernent de l'administration fédérale en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Signature

Date

Canada

English on reverse

CTC 350-58 (Rev. 85/8)

Annexe III

Institutions Fédérales assujetties à la Loi

Administrateur de l'Office du transport du grain

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies

Administration de pilotage de l'Atlantique

Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée

Administration de pilotage des Laurentides

Administration de pilotage du Pacifique

Administration du pipe-line du Nord

Administration du rétablissement agricole des Prairies

Affaires des anciens combattants Canada

Affaires extérieures Canada

Affaires indiennes et du Nord Canada

Agence canadienne de développement international

Agence de surveillance du secteur pétrolier

Agriculture Canada

Approvisionnements et Services Canada

Archives publiques

Assurances, Département des

Banque du Canada

Banque fédérale de développement

Bibliothèque nationale

Bourse fédérale d'hypothèques

Bureau canadien de la sécurité aérienne

Bureau du Commissaire aux langues officielles

Bureau de l'enquêteur correctionnel

Bureau de l'inspecteur général du service canadien du renseignement de sécurité

Bureau du Conseil privé

Bureau du contrôleur général

Bureau de la coordonnatrice de la situation de la femme

Bureau du Directeur général des élections

Bureau du directeur des enquêtes et recherches

Bureau du séquestre (biens ennemis)

Bureau de services juridiques des pensions

Bureau du vérificateur général

Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail

Centre d'information sur l'unité canadienne

Centre de recherches pour le développement international

Centre national des Arts, Corporation du	Commission d'indemnisation des marins marchands
Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada	Commission des lieux et monuments historiques du Canada
Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité	Commission nationale des libérations conditionnelles
Commission des allocations aux anciens combattants	Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada
Commission d'appel de l'immigration	
Commission d'appel des pensions	Commission de réforme du droit du Canada
Commission canadienne du blé	Commission des relations de travail dans la Fonction publique
Commission canadienne des droits de la personne	Commission de révision de l'impôt
Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels	Commission de révision des lois
Commission canadienne des grains	Commission du système métrique
Commission canadienne du lait	Commission du tarif
Commission de la Capitale nationale	Commission du textile et du vêtement
Commission canadienne des pensions	Communications, Ministère des
Commission canadienne des transports	Conseil des Arts du Canada
Commission des champs de bataille nationaux	Conseil canadien des normes
Commission de contrôle de l'énergie atomique	Conseil canadien des relations de travail
Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada	Conseil consultatif des districts bilingues
Commission d'énergie du Nord canadien	Conseil consultatif de la situation de la femme
Commission de la Fonction publique	Conseil de développement de la région de l'Atlantique
	Conseil économique du Canada

Conseil de fiducie du Fonds canadien de recherches de la Reine Élisabeth II sur les maladies de l'enfance	Directeur des terres destinées aux anciens combattants
Conseil national de commercialisation des produits de ferme	Emploi et Immigration Canada
Conseil national de l'esthétique industrielle	Energie, Mines et Ressources Canada
Conseil national de recherches du Canada	Environnement Canada
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	Expansion industrielle régionale
Conseil de recherches médicales	Finances, Ministère des
Conseil de recherches en sciences humaines	Gendarmerie royale du Canada
Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie	Institut canadien pour la paix et la sécurité mondiales
Conseil de révision des pensions	Investissement Canada (anciennement Agence d'examen de l'investissement étranger)
Conseil des Sciences du Canada	Justice Canada, Ministère de la
Conseil des subventions au développement régional	Monnaie royale canadienne
Conseil du Trésor, Secrétariat du	Musées nationaux du Canada
Consommation et Corporations Canada	Office canadien du poisson salé
Construction de défense (1951) Limitée	Office canadien des provendes
Corporation commerciale canadienne	Office de commercialisation du poisson d'eau douce
La Corporation du Pont international de la voie maritime, Ltée	Office des eaux des territoires du Nord-Ouest
Défense nationale	Office des eaux du territoire du Yukon
Département d'Etat au Développement social	Office des indemnisations pétrolières
Directeur de l'établissement de soldats	Office national de l'énergie
	Office national du film
	Office des normes du gouvernement canadien

Office des prix des produits de la pêche	Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne
Office des produits agricoles	Société du crédit agricole
Office des recherches sur les pêcheries du Canada	Société immobilière des travaux publics limitée
Office de répartition des approvisionnements d'énergie	Société pour l'expansion des exportations
Office de stabilisation des prix agricoles	Solliciteur général Canada
Pêches et Océans Canada	Statistique Canada
Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Incorporée	Transports Canada
Revenu Canada	Travail Canada
Santé et Bien-être social Canada	Travaux publics Canada
Secrétariat des relations fédérales-provinciales	Tribunal canadien des importations
Secrétariat d'État	
Service canadien des pénitenciers	
Service canadien du renseignement de sécurité	
Service national des libérations conditionnelles	
Sciences et technologie Canada	
Société canadienne des brevets et d'exploitation Ltée	
Société canadienne d'hypothèques et de logement	
Société canadienne des ports	
Société canadienne des postes	
Société d'assurance-dépôt du Canada	
